
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME CI • 2023

CARHAIX ET LE POHER
LANGUES DE BRETAGNE



ACTES DU CONGRÈS DE CARHAIX 8-10 SEPTEMBRE 2022

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES

Les interprètes judiciaires en langue bretonne sous l'Ancien Régime

A priori, le droit ne laisse à la langue bretonne qu'une place extrêmement restreinte : les plus anciennes traces écrites de normes spécifiquement juridiques conservées dans le cartulaire de Redon, au IX^e siècle, sont ainsi uniquement rédigées en latin¹, de même que les premières chartes souscrites par les ducs, cent ans plus tard² ; c'est également le cas de leurs ordonnances à caractère législatif, apparaissant à la fin du XII^e siècle³. À partir de 1259, sous le règne de Jean I^{er}, un changement linguistique se produit, certes, dans l'expression de la législation ducal, mais au profit unique du français⁴.

La situation de la langue bretonne ne s'améliore pas, du point de vue du droit, après l'union politique réelle de la Bretagne à la France, en 1532, bien qu'il existe une controverse sur l'applicabilité directe de la fameuse ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539, connue pour son article 111 imposant de rédiger à l'avenir en :

-
1. CHÉDEVILLE, André, « Société et économie », dans *Cartulaire de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon*, Rennes, Association des amis des archives historiques du diocèse de Rennes, Dol et Saint-Malo, 1998, p. 27-47. BROUDIC Fañch, « Le breton », dans KREMnitz Georg, BROUDIC Fañch, *Histoire sociale des langues de France*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 443.
 2. GUILLOTTEL, Hubert, *Les actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, édités par Philippe CHARON, Philippe GUIGON, Cyprien HENRY et alii, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2014, p. 103.
 3. Le plus ancien texte de nature législative émanant du pouvoir ducal est l'Assise au comte Geffroy, datée de 1185. La langue latine continue à être utilisée par les lois ducales au XIII^e, concurrentement avec l'ancien français. PLANIOL, Marcel, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, Rennes, Plihon et Hervé, 1896, p. 313-329.
 4. La première loi ducal véritable rédigée en français est l'Assise des plédécours de 1259, encadrant les honoraires des avocats. Planiol considère toutefois que le texte conservé n'est « probablement [que] la traduction d'un original latin perdu ». LÉMEILLAT, Marjolaine, *Actes de Jean I^{er}, Duc de Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2014, p. 29, 169-171. Voir aussi JONES, Michael, « L'usage du français dans les archives de la Bretagne médiévale », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 2011, p. 365-390.

« langaige maternel françois [...] tous arrestz [...des] courts souveraines ou autres inférieures, enquestes, contractz, sentences, testamens et autres quelconques actes et exploitcz de justice ou qui en dependent⁵. »

Pour Jacques Brejon de Lavergnée, professeur d'histoire du droit à l'université de Rennes I, c'est un édit « de peu postérieur⁶ » qui étend à la Bretagne l'essentiel du contenu de cette ordonnance, sans reprendre toutefois son article 111, ce qui fait que « la langue bretonne n'y est pas visée ». Pour autant, la *Table raisonnée des ordonnances enregistrées au parlement de Bretagne depuis sa création*, officiellement publiée en 1757, mentionne expressément « l'ordonnance pour la réformation et l'abréviation des procès, donnée à Villiers-Cotets (*sic*) en août 1539 », dans la liste des lois royales applicables à la Bretagne depuis Charles VIII: « *Registrata Nannetis (sic) in Parlamento Ducatus Britanniae, die 30 septembris 1539 & 11 mensis octobris 1539*⁷ ». L'ordonnance de Villiers-Cotterêts aurait donc été enregistrée dès le 30 septembre par les « Grands Jours » de Bretagne, titre donné par les juristes français à partir de 1492 au « Parlement ducal » institué par François II sept ans plus tôt, bien que cette institution conserve, en pratique, son appellation primitive (*Parlamentum Ducatus Britanniae*). Cet enregistrement donne toutefois lieu à des remontrances aboutissant à la modification partielle du texte, dont la version définitive est finalement enregistrée le 11 octobre⁸.

Au demeurant, il n'est pas certain qu'il faille voir dans l'ordonnance de Villiers-Cotterêts un principe d'exclusion radicale du breton des actes de justice. En effet, comme le souligne Jacques Brejon de Lavergnée, l'expression « en langaige maternel françois », tout en condamnant manifestement l'emploi du latin, est susceptible de deux interprétations opposées par rapport à la question des « langues dialectales » : si on replace ce texte dans la lignée d'ordonnances rendues en matière linguistique pour le Languedoc ou la Provence⁹, il est possible de considérer que les langues

5. BREJON de LAVERGNÉE, Jacques, « L'application de l'article 111 de l'ordonnance de Villiers-Cotterêts d'août 1539 à la Bretagne », *Annales de Normandie*, 1989, p. 440-442.

6. Brejon de Lavergnée fait peut-être référence à l'édit de Fontainebleau de février 1549, « contenant [...] correction et modification d'aucuns articles des Ordonnances faictes par le feu Roy en l'an 1539 pour la réformation et abréviation des procès ».

7. *Table raisonnée des Ordonnances, Édits, Déclarations et Lettres Patentes du Roy, enregistrés au Parlement de Bretagne depuis sa création*, Rennes, Vatar, 1757, p. xxix.

8. *Table raisonnée... op. cit.*, p. xv. Ces Grands-Jours, après avoir continué à se tenir à Vannes, comme au temps de François II, siègent ensuite également à Nantes (1535, 1539, 1551) et Rennes. PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 5 vol., 1984, t. v, p. 211.

9. Ordonnance d'octobre 1535, Yz-sur-Thille: « Tous procez criminels et enquestes, en quelque matière que ce soit, seront faicts en françois, ou à tout le moins en vulgaire du pays où [ils] seront faicts... : autrement ne seront d'aucun effect et valeur ». BRISSON, Barnabé, *Code du Roy Henry III, Roy de France et de Pologne*, Paris, Huby, 1622, fol. 214 v°. SOLEIL Sylvain, « L'ordonnance de Villiers-Cotterêts,

spécifiquement parlées dans certaines provinces sont assimilables au « langage maternel français¹⁰ », y compris donc, la langue bretonne, incontestable « langage maternel » des habitants de Basse-Bretagne. D'autres, par contre, tel Merlin de Douai, considèrent de façon catégorique, que « les procédures en langage vulgaire du pays furent absolument abolies » en 1539, tout en avouant ignorer la manière dont on usa alors « non seulement à l'égard des étrangers, mais même à l'égard des nationaux qui n'entendaient pas l'idiome des villes¹¹ ».

Ce débat sur l'interprétation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, intéressant du point de vue juridique, est totalement dépourvu d'impact concret en Bretagne à l'époque, car les archives révèlent que seul le français y est en usage dans la rédaction des actes et jugements, la langue bretonne n'étant jamais devenue, à la différence de la langue d'oc par exemple¹², celle des écrits juridiques, tant d'origine publique que privée.

Pour autant, le breton, dans sa pratique orale, ne saurait méconnaître les questions de droit et d'institutions, disposant en la matière d'un vocabulaire spécifique dont la richesse m'avait surpris lorsque j'entamais mes études de droit et débutais un collectage dans le Trégor, en 1981 : je fis ainsi la connaissance du *grèvhayer*¹³, du *barner peuch*¹⁴ et de l'*ucher*¹⁵. J'appris que l'on pouvait *dougel klem*¹⁶; qu'il était également possible de *renabli*¹⁷; qu'il fallait scrupuleusement payer ses *dleiou*¹⁸; ne jamais déplacer une *min bōnn*¹⁹; enfin, que jadis, les suicidés étaient *condamnet da vezañ grouget dre pouezh o zreid*²⁰ : châtement terrible consistant à être pendu par les pieds post mortem... ce qui était effectivement le cas, l'article 631 de la

-
- cadre juridique de la politique linguistique des rois de France ? », dans LE POURHIET Anne-Marie (dir.), *Langue(s) et constitution(s)*, Economica, Paris, 2004, p. 19.
10. WOEHLING, Jean-Marie, « Histoire du droit des langues en France », dans KREMNTZ Georg, BROUDIC Fañch, *Histoire sociale des langues... op. cit.*, p. 72.
11. MERLIN, Philippe Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1813, t. VI, p. 478.
12. « Dès le XII^e siècle, la langue juridique occitane était très solidement implantée dans le sud du royaume ». BRUNNER, Thomas, « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », *Le Moyen-Âge*, 2009/1, t. CXV, p. 44.
13. Le greffier.
14. Le juge de paix.
15. L'huissier.
16. Porter plainte.
17. Dresser un inventaire.
18. Ses dettes.
19. Une borne de champs.
20. La graphie des termes bretons est celle adoptée par LE DÛ, Jean, *Le trégorrois à Plougrescant : Dictionnaire breton-français*, Brest, Emgleo Breiz, 2012, p. 138, 211, 214, 263, 314, 364, 430, 489.

Coutume disposant que « si aucun se tuë à son escient, il doit être pendu par les pieds et trainé comme meurtrier²¹ ».

Les multiples dictionnaires bretons se succédant depuis le *Catholicon*, imprimé à Tréguier en 1499²², accordent naturellement une place à ce vocabulaire du droit, globalement fortement influencé par le français et le latin.

Cette dichotomie entre l'oral et l'écrit confère un rôle central aux personnes chargées à la fois de traduire en français les termes juridiques initialement exprimés en breton par les populations monolingues de l'ouest de la péninsule armoricaine, et de rendre en breton le vocabulaire français du droit. L'institution judiciaire elle-même ne peut faire autrement que de s'adapter à cette réalité linguistique incontournable, en acceptant d'accorder, à l'oral, une place à la langue juridique bretonne, systématiquement traduite en français dans les documents écrits.

L'importance de ces juristes bilingues – qu'ils aient le titre officiel d'interprète, ou qu'ils en fassent seulement fonction à titre officieux – a, jusqu'ici, été largement sous-estimée, ne retenant que peu l'attention des chercheurs, à l'exception notable de Fañch Broudic qui y consacre un chapitre de sa thèse sur la pratique du breton²³; on peut également citer celle de Christiane Plessix-Buisset, étudiant « le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles²⁴ », ainsi que celle de Fañch Roudaut sur « la prédication en langue bretonne à la fin de l'Ancien Régime²⁵ ».

La relative absence d'intérêt pour ces juristes à la jonction de deux cultures et deux langues, s'explique peut-être par la réputation peu flatteuse qui leur est parfois faite. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la description des notaires sous la plume du Morlaisien Pierre de Coëtanlem (1749-1827), dans ses commentaires manuscrits rédigés de 1791 à 1820, sur le *Dictionnaire de la langue bretonne* de dom Louis Le Pelletier²⁶:

« Je conviens au surplus que la plupart des noms propres sont défigurés dans les actes. Les gens de justice qui les rédigent demeurent ordinairement dans les villes : ils ne savent pas tous le breton ; la plupart le prononcent très mal : ils négligent ordinairement les

21. SAUVAGEAU, Michel, *Coutumes de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1734, p. 329.

22. LAGADEC, Jehan, *Le catholicon armoricain*, Tréguier, Jehan Calvez, 1499 (rééd. Mayenne, Joseph Floch, 1977).

23. BROUDIC, Fañch, *La pratique du breton, de l'Ancien Régime à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1995, p. 59-72.

24. PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Maloine, 1988, p. 312-313.

25. ROUDAUT, Fañch, « Les archives judiciaires au service de la géographie linguistique : l'exemple de la Basse-Bretagne au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. CIX, 1981, p. 209-227.

26. CALVEZ, Ronan, « Les mots et les sources », dans *Les mots et les causes : Le Dictionnaire de Coëtanlem (1749-1827)*, Brest, Symposium de la Bretagne linguistique, 2010, p. 4.

aspirations et les variations des mutes, et si on trouve si souvent *An* pour *Ar* dans les noms propres, cela vient surtout de l'ignorance des suppôts de la chicane, qui fourrent leur *An* partout²⁷.

Avant de faire davantage connaissance avec les interprètes maniant plus ou moins correctement les termes juridiques bretons devant les tribunaux, il convient de présenter le cadre légal et réglementaire de la prise en compte de la langue bretonne par les institutions judiciaires.

Le cadre juridique de la prise en compte de la langue bretonne par les institutions judiciaires

Au Moyen Âge, le problème linguistique ne se pose que très rarement, car l'immense majorité des notaires, avocats, sergents, greffiers, juges seigneuriaux ou ducaux établis en Bretagne bretonnante sont très probablement tous bi ou trilingues, personnellement capables, donc, de rédiger en latin – puis en français – des actes issus de débats ou d'interrogatoires conduits oralement en breton. La nécessité de recourir à des interprètes se développe au XVI^e siècle, sous la double influence de l'ordonnance de Villers-Cotterêts et de la création du parlement de Bretagne en 1554. Établi à Rennes, en Haute-Bretagne gallèse, cette juridiction d'appel pour l'ensemble de la province, tant en matière civile que pénale, est en effet amenée à interroger des personnes monolingues, condamnées en première instance par des juridictions de Basse-Bretagne. De surcroît, cette institution a pour spécificité d'être composée de magistrats dont la moitié doit statutairement être non originaire de Bretagne, *a fortiori* non bretonnante.

Au siècle suivant, le phénomène se développe, les archives conservant la trace d'interprètes intervenant devant le sénéchal de Morlaix en 1629, et de Corlay dix ans plus tard²⁸.

Pour autant, aucun texte normatif n'encadre encore cette pratique, ce qui pousse le parlement à préciser spontanément les cas où le recours à un interprète devient obligatoire : c'est ainsi que, le 20 octobre 1663, la chambre criminelle de la tournelle casse une décision de la table de marbre siégeant à Rennes²⁹, au motif que :

« des témoins bas-bretons n'entendant la langue françoise [avaient] déposé devant le Lieutenant de la [juridiction] qui ne scavoit pas leur langue, [sans] avoir pris un interprète, quoy que le greffier qui avoit rapporté leurs dépositions fût Bas-Breton et entendit leur langue³⁰ ».

27. La forme ordinaire du pronom « le », « la », « les » en breton est en effet le pronom *ar* qui, normalement, ne se transforme en *an* que devant un nom commençant par une voyelle ou la consonne n, d ou t.

28. PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel... op. cit.*, p. 312.

29. Tribunal d'appel compétent en matière de délits forestiers ou relatifs à la pêche en eaux douces.

30. SAUVAGEAU, Michel, *Arrests et réglemens du Parlement de Bretagne*, Nantes, Mareschal, 1712, p. 70.

La question du recours à des interprètes devant les juridictions pénales, de façon générale, est finalement réglée par la grande ordonnance criminelle de Louis XIV, promulguée à Saint-Germain-en-Laye en 1670.

L'ordonnance criminelle d'août 1670

Celle-ci dispose, en son article 11 du titre XIV consacré aux interrogatoires des accusés, que si ces derniers :

« n'entend[ent] pas la langue française, l'interprète ordinaire, ou, s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le juge, après avoir presté serment, expliquera à l'accusé les interrogatoires qui luy seront faits par le juge, et au juge les réponses de l'accusé ; et sera le tout écrit en langue française, signé par le juge, l'interprète et l'accusé ; sinon, mention sera faite de son refus de signer³¹.

Curieusement, cet article d'une ordonnance royale appelée à régenter la procédure pénale au sein de toutes les juridictions du royaume, est partiellement adopté en considération de la langue bretonne ! C'est ce que révèlent les débats préparatoires de ce texte capital que Louis XIV avait souhaité faire examiner par les plus fameux magistrats du royaume³². La version primitive de cet article, rédigée par le conseiller d'État Henri Pussort, oncle de Colbert, commence en effet ainsi : « Si l'accusé est étranger, et n'entend pas la langue française... ». Le président du parlement de Paris, Guillaume de Lamoignon, issu d'une famille originaire du Nivernais mais comportant une lointaine ascendance bretonne³³, fait alors remarquer que cette formulation est trop restrictive, car « il y a des François d'une province du royaume qui n'entendent pas le langage d'une autre ». Et de donner l'exemple d'un « Bas-Breton, [qui] n'entendra pas le français, tel qu'on le parle à Paris ». Pussort, quoique généralement hostile à toute modification, reçoit l'objection et modifie le texte en conséquence.

31. BORNIER, Philippe, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV*, Paris, Les Associés choisis par Sa Majesté, 1694, t. II, p. 179.

32. *Procez verbal des conférences tenues par ordre du Roy pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, et de l'ordonnance criminelle du mois d'avril 1670*, Paris, Les Associés choisis par Sa Majesté, 1723, 2^e partie, p. 169.

33. Une généalogie – contestée – du président de Lamoignon lui donne pour ancêtre Charles Lamoignon, combattant à Bouvines, époux en 1323 de Jeanne d'Anlézy, « fille de Guillaume [...], chevalier issu des seigneurs de Chazelle en Bourgogne, qui portaient hermines à bordure de gueule, et que l'on croyait par cette brisure, cadets de la maison de Bretagne ». La descendance du président de Lamoignon revivifie ses liens avec la Bretagne en la personne de Marguerite Thérèse Lamoignon de Malesherbes (1756-1794), épouse de Louis Le Pelletier de Rosambo, président à mortier au parlement de Paris, héritier du marquisat et château sis en Lanvellec. Le couple périt tragiquement à Paris, le 22 avril 1794, condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire. LAMBOLEY, Claude, « Contribution à l'étude des origines familiales de Nicolas Lamoignon de Basville », *Bulletin de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, 2013, n° 44, p. 133-146.

Après quelques velléités de résistance, l'ordonnance criminelle est finalement enregistrée le 9 décembre 1675 par le parlement de Bretagne, alors exilé à Vannes³⁴. La cour tente toutefois, dans un premier temps, de concilier son application avec la pratique traditionnelle suivie jusque-là en Basse-Bretagne, qui était de se passer d'interprète lorsque magistrat et greffier parlaient couramment breton. Ainsi, un arrêt d'appel, prononcé le 7 septembre 1682 au rapport du conseiller Vincent de Larlan-Lanitré³⁵, confirme-t-il que :

« le sénéchal et le greffier de Gourin, sçachant la langue bretonne, n'avoient pas été obligez de prendre un interprète dans l'instruction du procès criminel d'un Bas-Breton, ny dans l'audition des témoins ne sçachant la langue françoise.³⁶ »

Rapidement, pourtant, le parlement de Bretagne doit procéder à un revirement radical de jurisprudence, en cassant les sentences de première instance ne respectant pas à la lettre l'ordonnance de Saint-Germain, y compris en matière d'interprète³⁷. Dans une remontrance du 13 juillet 1693, le procureur général du roi près le parlement, Charles-Marie Huchet de La Bédoyère, dénonce ainsi à la cour le fait que :

« sous prétexte qu'il y a des juges de Basse-Bretagne quy scavent la langue bretonne, lorsque les accusez à quy ils font le procès, et les tesmoins qu'ilz entendent, recollent et confrontent, scavent la mesme langue, lesdits juges croyent pouvoir s'y dispenser de nommer interprete; ce quy a [donné] occasion de rendre quelques arrests qui ont cassé des procédures faictes contre les accusés quy entendent et parloient la mesme langue, sans s'estre servis d'interprete³⁸. »

Le résultat en est alors soit l'acquiescement, soit un nouveau procès.

C'est pour éviter la multiplication de ces situations dommageables à la bonne marche de la justice que la cour promulgue plusieurs arrêts de règlement rappelant aux magistrats subalternes les points fréquemment méconnus de l'ordonnance de 1670.

Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne en matière d'interprète

Le premier arrêt rendu sur la question intervient le 25 juin 1685, quatre mois avant la révocation de l'édit de Nantes, et fait « défenses à toutes personnes de

34. *Table raisonnée... op. cit.*, col. 208.

35. Vincent Exupère de Larlan, décédé en 1692, fils du conseiller Pierre de Larlan, bien que très probablement né à Rennes, appartient à une famille originaire du Vannetais, en zone bretonnante, titulaire des seigneuries de Lanitré (Locoal-Mendon) et Kercadio (Erdeven). En 1673, il rachète le château de Rochefort-en-Terre et le restaure somptueusement. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne*, 2 vol., Rennes, Plihon et L. Hommais, 1909, 2^e éd., Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991, t. II, p. 574.

36. SAUVAGEAU Michel, *Arrests... op. cit.*, p. 70.

37. LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, s. d., t. II, p. 106-107.

38. Arch. dép. Finistère, B 1668, fol. 93 v^o-94 r^o.

prendre pour interprètes aucuns de ceux de la religion prétendue réformée ». Il est fort peu probable que cela concerne des interprètes en langue bretonne³⁹.

Le second arrêt de règlement, de loin le plus important, est promulgué le 13 juillet 1693, dix-huit ans après l'ordonnance de Saint-Germain, suite à la remontrance précédemment citée du procureur général du roi⁴⁰ :

« La Cour... ordonne que, conformément à l'article XI, titre XIV de l'Ordonnance criminelle et aux arrests randus en conformitté, que sy les accusés et les tesmoins n'entendent pas la langue françoise, les juges nommeront d'office un interprete, lequel, après avoir presté le serment, expliquera à l'accusé et aux tesmoins les interrogatoires quy leur seront faits par le juge, et aux juges, les réponses des accusez et celles des tesmoins; la question sera escripte en langue françoise, signée par le juge, l'interprete, l'accusé et les tesmoins, synon que mention sera faite de leur reffus de signer, à peine de nullité; et ordonne que les procès seront reffaits aux frais des juges quy y auront contrevenu; ordonne que le présent arrest sera leu et publié aux sièges présidiaux et royaux de ce ressort, et qu'à la dilligence des substituts du Procureur général du Roy, il sera pareillement lu et publié dans toutes les juridictions rellevent desdits présidiaux et juridictions royales⁴¹. »

On remarque que ce texte étend très logiquement au cas des témoins ne parlant que le breton, l'obligation de recourir à un interprète, alors que l'ordonnance ne visait que la situation des accusés⁴². La cour fait également pression sur les sénéchaux bretonnants qui persisteraient à se passer d'interprète, en les menaçant de leur faire supporter le coût du nouveau procès organisé suite à la cassation de leur sentence.

Un nouvel arrêt de règlement, promulgué le 9 août 1725, « ordonne que l'interprète soit âgé de vingt-cinq ans [...] et défend aux juges de se servir pour interprètes de leurs clerks ou domestiques, ou de personnes récusables de droit⁴³ ». Par deux autres arrêts en date des 22 mai 1726 et 25 juin 1727, évoqués en 1745 par Léger Imbault, greffier en chef criminel du parlement, dans son *Stile criminel à l'usage des juridictions... de Bretagne*, la cour rappelle l'obligation faite aux interprètes, d'être « jurés et [de savoir] lire et écrire, le tout à peine de nullité, d'interdiction et du rapport des vacations⁴⁴ ».

39. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1440; TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloi*, Rennes, 1987, p. 70.

40. Ce règlement est solennellement réitéré le 19 août 1752 par un arrêt qui en prescrit une nouvelle lecture, publication et enregistrement en tant que de besoin. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 69.

41. Ce texte, expressément évoqué par Poullain du Parc, ne semble connu que par une copie dans les registres de la sénéchaussée de Brest, datée du 28 août 1693. Arch. dép. Finistère, B 1668, fol. 93 v°-94 r°; POUILLAIN DU PARC, Augustin Marie, *Principes du Droit françois suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1770, t. x, p. 1017, note a.

42. Un arrêt du parlement des Flandres du 20 février 1696 enjoint pareillement « au lieutenant général de l'Amirauté de Dunkerque, de nommer d'office aux témoins qui n'entendent point la langue, un interprète ». MERLIN, Philippe Antoine, *Répertoire...*, *op. cit.*, p. 478.

43. POUILLAIN DU PARC, Augustin Marie, *Principes...*, *op. cit.*, p. 1015-1016.

44. *Stile criminel à l'usage des juridictions de la province de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1745, t. 1, p. 22. L'obligation de recourir à un interprète concerne tous les actes de la procédure : « récolemens,

Commentant ce point dans un chapitre de ses *Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne*, Augustin-Marie Poullain du Parc, avocat et professeur à la faculté de droit de Rennes de 1743 à 1780, considère, à la suite du criminaliste Serpillon, « qu'en cas de nécessité, le juge peut prendre un interprète qui ne sçait pas signer ». Et de poursuivre : « Cela peut arriver dans les autres provinces, et même dans la Haute-Bretagne, si l'accusé est bas-Breton⁴⁵ ».

Il précise également que la présence d'un interprète est obligatoire non seulement dans le cadre de la procédure pénale, mais également dans celui de la procédure civile, bien qu'aucun texte ne l'impose expressément :

« Comme toute la procédure [...] doit être écrite en langue française, si les témoins ou l'accusé, ou la partie qu'on interroge ou qui fait une déclaration en Justice, ne parlent pas cette langue, la fonction d'un interprète est absolument nécessaire, à peine de nullité, dans tous les cas où ce que dit le juge doit être traduit dans la langue de la personne qui comparoit devant lui, et où il faut traduire en français ce que dit cette personne [...]

Quand même le juge entendroit parfaitement la langue étrangère, le ministère d'un interprète n'en seroit pas moins nécessaire, parce que c'est là une fonction d'expert qui ne peut pas être réunie avec celle de juge ; et d'ailleurs, en général, le juge ne peut, dans toute l'instruction, parler une autre langue que la langue française.⁴⁶ ».

Poullain du Parc revient également sur l'arrêt du 20 octobre 1663 précédemment évoqué⁴⁷, considérant qu'il « a décidé en point de droit, que la fonction de l'interprète n'étoit point une fonction de greffier ».

En dépit d'un cadre réglementaire strict, il semble bien que certains juges bretonnants de Basse-Bretagne continuent à se dispenser d'interprète, ou, pour le moins, omettent d'en mentionner la présence, ce qui conduit à la réforme de leur sentence en appel. En matière pénale, en effet, celui-ci est automatique depuis l'ordonnance de 1670, pour toutes les condamnations à mort, aux galères, au bannissement perpétuel, voire à la simple amende honorable⁴⁸.

C'est, par exemple, ce qui se produit le 24 juillet 1752 devant la juridiction épiscopale des régaires de Saint-Pol-de-Léon, dont la sentence est :

« mise au néant [...] cassée, rejetée et annulée [en appel par le parlement, le 19 août suivant], en ce que on ne se seroit pas servi du ministère d'un interprète dans les interrogatoires des accusés, et dans les informations, récolements et confrontations des témoins qui n'entendent point le François. [En conséquence, l'affaire doit être rejugée aux frais du

confrontations, avisagements, répétitions [...] ». Ce texte, publié anonymement, est formellement attribué à Imbault par POUILLAIN DU PARC, Augustin Marie, *Principes... op. cit.*, t. XI, p. 92.

45. *Id.*, *ibid.*, t. X, p. 1017.

46. *Id.*, *ibid.*, t. X, p. 1013.

47. *Cf. supra*, note 29.

48. Ordonnance d'août 1670, titre XXVI, art. 6. BORNIER, Philippe, *Conférences... op. cit.*, t. II, p. 350-351.

sénéchal fautif, et] tous les témoins... de nouveau entendus, récolés, confrontés, et les accusés interrogés, le tout par le ministère d'un interprète⁴⁹ ».

Remarquons qu'afin de donner plus de publicité à cet arrêt réitérant la nécessité d'un recours systématique à l'interprète en cas d'accusés ou de témoins monolingues, la cour en ordonne l'impression et l'intègre à la collection d'arrêts et de déclarations royales qu'elle fait publier chaque année⁵⁰. Il est ensuite repris par Poullain du Parc, qui le publie dans le *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*⁵¹.

Cette précaution s'avère toutefois insuffisante, comme le montre une affaire survenue vingt-huit ans plus tard, mettant en cause le sénéchal de Carhaix, Joseph Le Guillou de Stangalen : le 14 juin 1780, il condamne en effet à cinq ans de galères, 200 livres de frais de procédure et 3 livres d'amende au roi, un certain Yves Le Quéau, reconnu coupable « d'avoir détourné un cheval à Corentin Rivas [et] de l'avoir conduit et vendu à Lorient [pour] la somme de trente livres ». Or, il s'avère en appel que cette sentence présente un vice de forme, ayant omis de mentionner le recours à l'interprète, bien que Le Quéau ne connaisse manifestement pas le français. En conséquence, le parlement décide, le 27 juillet 1780, de mettre purement et simplement l'accusé hors procès, et d'ordonner que « les portes des prisons lui seront ouvertes, si pour autres causes il n'y est détenu⁵² », alors même que le règlement de 1693 prévoyait, non l'acquiescement, mais un nouveau procès, comme cela avait été le cas en 1752.

Cet arrêt donne l'occasion au procureur général du roi d'émettre une remontrance pour réclamer que « l'article 11 du titre 14 de l'ordonnance de 1670 [soit] bien et dûment exécuté ». À sa suite, la cour :

« ordonne que par tous les juges du ressort, il sera exactement fait mention dans tous les actes de procédure, que toutes et chacunes des demandes et interpellations faites, tant aux accusés qu'aux témoins qui n'entendent pas la langue française, le seront par le ministère d'un interprète, ainsi que leurs réponses, et qu'il en sera fait mention à tous les articles de la procédure ».

C'est, déjà, ce que prescrit Poullain du Parc en 1770, rappelant qu'il :

« est indispensable d'exprimer formellement, dans chaque procédure, que ce que dit le juge, soit au témoin, soit à l'accusé, lui a été expliqué par l'interprète, et que la réponse a été expliquée au juge par le même interprète. [Il précise d'ailleurs que] cela se pratique par ces mots : Interrogé par la bouche de l'interprète, répond par la bouche de l'interprète,

49. Accusés : Maurice Pleiber, Marguerite Moneus, Guillaume de La Bardon, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 69.

50. *Ibid.*, 1 Ba 69. Voir texte en annexe.

51. POUILLAIN DU PARC, Augustin Marie, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1775, t. IV, p. 442.

52. Arrêt du parlement du 27 juillet 1780, retranscrit par le greffier de la maréchaussée de Quimper, le 1^{er} octobre 1780, Arch. dép. Finistère, B 820, fol. 23 r^o-v^o.

dépose par la bouche de l'interprète, lecture faite par la bouche de l'interprète... En un mot, il faut que tout passe par l'interprète, du juge aux accusés ou aux témoins, et de ceux-ci au juge⁵³. »

On constate toutefois, avec une certaine surprise, que la première partie de l'arrêt de juillet 1780 faisant état de l'interrogatoire d'Yves Le Quéau « sur la sellette » à Rennes, ne mentionne absolument pas le recours à l'interprète. La raison en est implicitement donnée par le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph de Ferrière :

« Le nom de l'interprète ne se doit mettre que dans l'instruction et procédure du procès, et point... dans le jugement de condamnation, parce qu'il ne seroit pas juste que cet interprète reçut une sorte d'infamie pour avoir rendu service à l'accusé.⁵⁴ »

Quoi qu'il en soit, le sénéchal de Carhaix comprend manifestement la leçon, comme le montre l'interrogatoire qu'il fait subir le 29 septembre de cette même année 1780 à Yves Auffret, meunier du moulin de Lost an Prat, en Burthulet, accusé d'avoir détruit la chaussée nouvellement construite par un autre meunier, Jean Hamon, craignant qu'elle ne diminue le volume d'eau pour son propre moulin. Le procès-verbal prend soin de préciser, cette fois, que le juge a « pour interprete de la langue bretonne en français, M^e Pierre Balleroy, praticien », et qu'il lui a fait prêter serment « la main levée... de se bien et fidèlement comporter [...] au fait de sa commission ». L'accusé, pour sa part, promet « par serment en langue bretonne, par l'interprete, de dire vérité ». À toutes les questions, il est indiqué qu'il « répond en langue bretonne par l'interprete⁵⁵ ».

En cette fin d'Ancien Régime, le parlement de Bretagne continue à attacher une réelle importance au respect de la procédure concernant les interprètes, fixée par l'ordonnance de Saint-Germain : il donne une large publicité à l'arrêt réglementaire de 1780, en ordonnant qu'il soit :

« imprimé et envoyé à tous les juges du ressort pour être enregistré à leur greffe, pour être exécuté suivant sa forme et sa teneur ».

Il est fréquent que la cour décide ainsi l'impression de ses arrêts de règlement et leur affichage sous la forme de « placards », ce qui pose, incidemment la question de la langue employée par ces derniers. Le breton semble en effet nécessaire pour toucher les habitants des campagnes et petites villes de Basse-Bretagne. Pour autant, les archives ne semblent conserver aucun exemple d'affiche bilingue portant à

53. POUILLAIN du PARC, Augustin Marie, *Principes...*, *op. cit.*, t. x, p. 1016.

54. FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de Droit et de pratique*, Paris, Damonville, 1762, t. 1, p. 591.

55. Jean Hamon est le meunier du moulin de Toul Roudou. Il édifie la nouvelle chaussée le 10 juillet 1780, avec l'aide de quatre cents personnes, Arch. dép. Finistère, 2 B 795.

la connaissance du public un arrêt de règlement du parlement⁵⁶, alors même qu'il est prouvé que l'imprimeur rennais Julien Vatar, en activité de 1718 à 1758⁵⁷, est techniquement et intellectuellement capable d'éditer des textes en langue bretonne, comme le montrent les exemples du *Dictionnaire* et de la *Grammaire* du père Grégoire de Rostrenen, sortis de ses presses en 1732 et 1738⁵⁸.

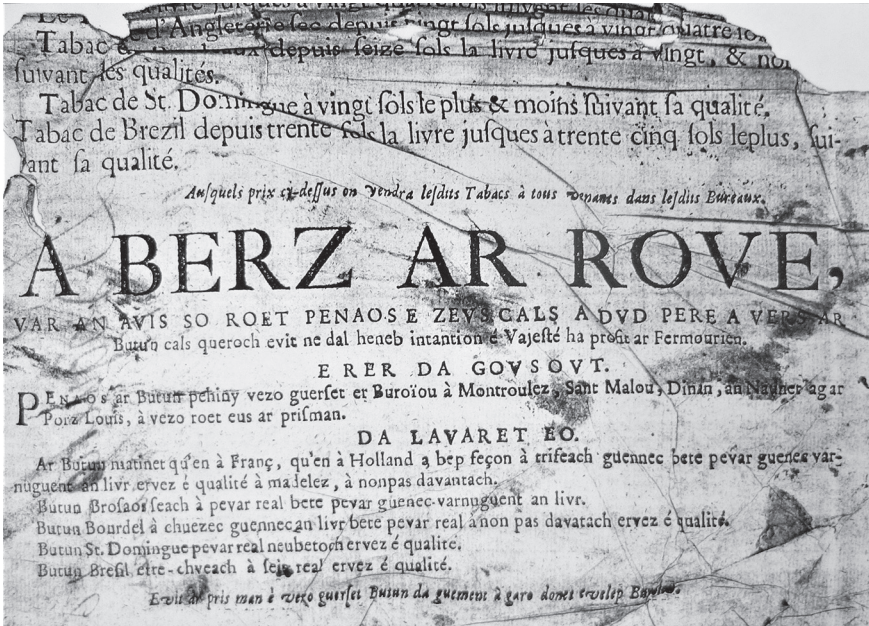


Figure 1 – Fragment d'affiche bilingue annonçant le prix de vente officiel des différents tabacs (Arch. dép. Côtes-d'Armor, inventaire des documents en langue bretonne⁵⁹)

56. Les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine conservent une longue série d'arrêtés de règlement imprimés de 1689 à 1789, regroupés en recueils factices avec des édits et lettres patentes (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 64 à 1 Ba 74).

57. LEPREUX, Georges, *Gallia typographica*, Paris, Champion, 1914 (réimp. bibl. mun. Rennes, 1989), t. iv (Province de Bretagne), p. 117-118.

58. ROSTRENEN, Grégoire de, *Dictionnaire français-celtique, ou français breton*, Rennes, Julien Vatar, 1732; *Grammaire française-celtique, ou française-bretonne*, Rennes, Julien Vatar, 1738.

59. Traduction littérale: « Par ordre du Roi: Sur l'avis donné qu'il y a beaucoup de personnes qui vendent le tabac beaucoup plus cher qu'il ne vaut, contre l'intention de Sa Majesté et le profit des Fermiers [de la Ferme des Tabacs], on fait connaître comment le tabac sera vendu dans les bureaux de Morlaix, Saint-Malo, Dinan, Nantes et Port-Louis, et sera donné au prix suivant: c'est-à-dire: Tabac mélangé, tant français qu'hollandais, de toutes sortes: de 18 à 24 sous la livre selon la qualité, et pas davantage; tabac anglais séché: de 4 réaux [= 20 sous] à 24 sous la livre; tabac de Bordeaux: de 16 sous à 4 réaux la livre selon la qualité, et pas davantage; tabac de Saint-Domingue: 4 réaux [ou] moins selon la qualité;

Mais, faute de traces concrètes, il semble que l'impression en breton d'arrêts réglementaires de la cour soit très peu probable, et que le parlement se contente de traductions orales dans les lieux concernés.

L'existence d'affiches bilingues n'est toutefois pas totalement à exclure, car il s'avère que de tels placards sont effectivement utilisés avant 1789 par des administrations, telle celle des tabacs, intégrée à la Ferme générale à partir de 1730. Il existe ainsi, aux archives des Côtes-d'Armor, un fragment d'affiche informant en français et breton des prix de vente officiels des différents tabacs, afin de limiter les abus et lutter contre la contrebande.

Si des traductions en breton d'arrêts du parlement ont peut-être été ordonnées à titre exceptionnel, elles ont nécessairement été confiées aux interprètes ordinaires en langue bretonne près la cour. Pour autant, il n'est pas certain que ces derniers aient tous été à même de les réaliser, car la pratique courante d'une langue à l'oral n'implique pas nécessairement sa maîtrise à l'écrit, surtout lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucun enseignement organisé.

Le recours à des interprètes officiels en breton par les tribunaux sous l'Ancien Régime

En matière pénale, l'intervention d'un interprète lors des interrogatoires des accusés est généralement indiquée par une formule telle que :

« enquis sur les faits de la plainte [...] dont lecture a été faite en breton par notre interprète, dépose en breton par l'organe du même interprète⁶⁰. [...] Ou encore :] dépose en breton par l'organe de notre interprète sur les faits portés par la plainte [...] dont lecture lui a été faite par le même interprète⁶¹. »

L'interrogatoire, rédigé exclusivement en français, s'achève par la mention qu'il s'agit bien de la déposition fidèle de l'accusé, « laquelle luy lue et donnée à entendre en son vulgaire langage breton par ledit interprete, il a affirmée valable et y persister⁶² ». L'expression « *vulgaire langage breton* », utilisée en 1699 et 1703,

tabac du Brésil : entre 6 et 7 réaux [30 et 35 sous], selon sa qualité. Le tabac sera vendu à ces prix à tous ceux qui voudront venir dans ces bureaux. »

60. Interrogatoire par le sénéchal de Brest, de Françoise Le Bihan, épouse Le Treut, cabaretier demeurant au lavoir du Bout-du-Pont, paroisse de Milizac, 28 octobre 1768, Arch. dép. Finistère, B 2199 (affaire Le Floch).

61. Interrogatoire de Gabriel Picard, témoin ménager au village de Kerellen, paroisse de Tréglonou, 11 novembre 1769, *ibid.*, B 2199 (affaire Thomas).

62. Interrogatoire du témoin Vincent Prigent, meunier au moulin de Kermao en Bohars, 16 septembre 1703, *ibid.*, B 2139. Les interrogatoires subis à la même époque devant le parlement de Bretagne s'achèvent par une formulation identique.

apparaît comme une formule assez archaïque, qui tend à disparaître dans le courant du XVIII^e siècle.

L'ordonnance criminelle de 1670 répartit implicitement les interprètes en deux classes : les « interprètes ordinaires » titulaires, et ceux simplement « nommés d'office ».

Les interprètes « nommés d'office » : l'exemple de la sénéchaussée royale de Brest et Saint-Renan au XVIII^e siècle

Ils sont, de loin, les plus nombreux, commis et rétribués au cas par cas par les juges, qui disposent généralement d'un vivier relativement fourni d'interprètes potentiels. Ces derniers appartiennent au monde des juristes et négociants, milieu qui ne semble nullement dédaigner cette fonction assez rémunératrice, parfois occupée par des notables locaux.

C'est le cas à Brest, à la fin du règne de Louis XV, où Louis Gaultier, « l'un des notaires et procureurs [du] siège » de la sénéchaussée royale, prête serment comme « interprète de la langue bretonne » le 28 octobre 1768, « en la chambre du conseil de l'auditoire, ayant la main levée », dans une affaire d'insultes et de coups opposant un maître de barque, nommé Yves Pradigou, à un certain Guillaume Floch⁶³. Pourvu d'un office de notaire royal par lettres patentes du 25 avril 1732 – quelques mois après son second mariage avec Jacqueline Deshalliers – également « greffier de la juridiction des Traités du Léon à Brest », il reste en fonction jusqu'à sa démission en juin 1772⁶⁴. Il possède en partie le « lieu noble de Gouélet-Quéar » en Ploumoguier, qu'il revend en 1744 à Pierre-Stanislas Alain, sieur de Kerouanec, receveur des fouages de l'évêché de Tréguier⁶⁵. Apparenté à un officier de la Compagnie des Indes et à un écrivain principal de la Marine⁶⁶, il est le père de l'ingénieur géographe militaire Paul Louis Gaultier de Kervéguen⁶⁷ (1737-1814), auteur des premières cartes de Saint-Domingue ; ce dernier, aide maréchal-général des logis du comte d'Estaing durant la guerre d'Indépendance américaine, se rallie à la Révolution et finit sa carrière sous le Directoire, inspecteur général de l'infanterie de l'armée d'Italie⁶⁸.

63. *Ibid.*, B 2199.

64. Marié à Brest, paroisse Saint-Louis, avec Perrine Noguès, le 15 avril 1726, alors qu'il est simple praticien. Remarié dans la même paroisse le 9 janvier 1732, avec D^{lle} Jacqueline Dehallier, Arch. mun. Brest, GG 77, fol. 3 v^o ; Arch. dép. Finistère, 4 E 20/1.

65. *Ibid.*, B 1472.

66. Sa fille Louise, baptisée en la paroisse Saint-Louis le 26 janvier 1740, a pour parrain le « Sieur Gaultier Antoine Séraphin, officier de la Compagnie des Indes », et pour marraine l'épouse du « Sieur Vassal, écrivain ordinaire de la Marine », Arch. mun. Brest, GG 85, fol. 12 r^o.

67. Baptisé à Brest, paroisse Saint-Louis, le 21 mars 1737. *ibid.*, GG 82, fol. 5 r^o.

68. Arch. nat. outre-mer, COL E 199.

Louis Gaultier n'étant pas « interprète ordinaire » de la sénéchaussée de Brest, n'a aucun monopole des traductions en breton. À la même époque, le tribunal recourt également à M^e François Le Guiffant, « l'un des procureurs [royaux] de [ce] siège⁶⁹ », pourvu par lettres patentes du 6 novembre 1766 en remplacement de M^e Maurice Jean Lavenant⁷⁰; il est aussi l'un des huit notaires seigneuriaux de la juridiction du Châtel, à Brest, et procureur devant ce même tribunal⁷¹. Originaire de Châteauneuf-du-Faou, il appartient à la bourgeoisie aisée en phase d'ascension sociale, ayant épousé à Châteaulin, le 25 octobre 1773, Jeanne Cosmao du Manoir, elle-même fille de juriste⁷².

Au début du XVIII^e siècle, la sénéchaussée de Brest s'adresse déjà le plus souvent à des notaires royaux pour traduire officiellement la langue bretonne. On peut citer ainsi M^e Charles Salaün, établi au Conquet depuis le 5 janvier 1678 sur commission du sénéchal⁷³, puis acquéreur de l'office notarial de M^e Jean Thomas, par lettres de provision du 4 juillet 1683. Il meurt avant novembre 1704, date du mariage de son fils, également prénommé Charles⁷⁴. Le 12 août 1703, il traduit les questions posées à Jean Moisan, valet du four banal de Brest, témoin dans l'enquête relative à la mort suspecte de Pierre Le Moy, décédé après avoir mangé une crêpe « lors d'[une] sortie avec le second mari de sa femme », dans ce qui semble être une curieuse affaire de bigamie⁷⁵.

M^e Charles Salaün fils, est reçu notaire royal à Brest, le 13 mars 1706, en remplacement de feu M^e Yves Coat⁷⁶, après avoir été « simple praticien » pendant douze dans la ville, en la paroisse des Sept-Saints. Il assiste, à ce titre, aux plaids généraux de la sénéchaussée, le 8 mai 1710. À sa mort, en 1714, son office est vendu par ses héritiers à Vincent Labbé, procureur⁷⁷.

Il est, comme son père, fréquemment choisi comme « interprète Breton ». Il découvre qu'il ne s'agit pas toujours d'une fonction de tout repos, comme l'illustre la mésaventure ayant failli lui coûter la vie à Ouessant, le 11 janvier 1711, quatre

69. Affaire Gabriel Thomas; interrogatoires de témoins, 11 novembre 1769, Arch. dépt. Finistère, B 2199.

70. *Ibid.*, B 1677, 1855, 2471, 2499.

71. Il comparait à ce titre aux « généraux plaids » de la juridiction, le 31 mars 1772, *ibid.*, B 2501.

72. *Ibid.*, 3 E 39/3, fol. 31 v°. Le couple a un enfant, Louis-Jacques, baptisé à Châteaulin le 4 juillet 1774, décédé à Saint-Coulitz le 19 décembre 1774.

73. *Ibid.*, 4 E 14/1. Arch. nat. V¹ 31, V¹ 218.

74. Mariage à Recouvrance le 29 novembre 1704 avec Marie Isabelle Kergrach, native de Plougonvelin, mais demeurant à Recouvrance (contrat de mariage), Arch. mun. Brest, GG 323, fol. 69 r^o-v^o; Arch. dépt. Finistère, B 2277.

75. Voir également l'interrogatoire de Vincent Prigent, meunier au moulin de Kermao en Bohars, 16 septembre 1703; *ibid.*, B 2139.

76. *Ibid.*, 4 E 20/5 (quatre minutes de M^e Charles Salaün sont conservées, 1706-1710), Arch. nat. V¹ 176.

77. Arch. dépt. Finistère, B 1391 et 2498.

jours après y être arrivé en compagnie du nouveau gouverneur et juge unique de l'île, Barnabé Marie de La Sauldraye, seigneur de Nizon⁷⁸, nommé par le marquis René-Louis de Rieux le 30 juin précédent. Or, les Ouessantins contestent l'autorité du nouveau gouverneur, car ils en sont dépourvus depuis le décès de Louis de Castre en mai 1699, ce qui leur a permis de suspendre le paiement des droits féodaux. Lors de la lecture en français des ordres du marquis de Rieux, au prône de la grand-messe, l'assistance ne réagit pas, faute, dans son immense majorité, de comprendre cette langue. Mais, lorsque Charles Salaün :

« se met en devoir de traduire en langue bretonne ce qui vient d'être dit [...] les iliens n'en veulent point ouïr davantage, font du bruit, lèvent des poings menaçants, se rebellent⁷⁹ [et déclarent] à haute et intelligible voix qu'ils ne connoissent ny Roy ny Seigneur, ne prétend[ant] dépendre de personne ni avoir autre gouverneur que celui qu'ils choisiroient parmi eux [...] se disant capable de se gouverner sous la conduite de leur recteur, lequel les applaudissait⁸⁰ ! [...] Dans le désordre, la petite église se vide. Le groupe de Nizon sort dans le cimetière ; c'est là qu'habituellement se font les bannies. Salaün veut recommencer la lecture en breton, mais il n'a pas prononcé les premiers mots, que les femmes et les filles sortent de l'église en jurant et blasphémant le Saint nom de Dieu, disant hautement ne [voulant] point souffrir gens de justice dans leur isle, [et] se mettent à lancer une volée de cailloux sur le gouverneur, ses amis et ses notaires, encouragées par les sollicitations du recteur... Salaün est coincé dans le portique de l'église. Entouré par plus de cent cinquante femmes, il est obligé de se mettre à genoux pour demander vie [beaucoup criant] qu'il n'y avait pas loin pour l'enterrer⁸¹ ».

L'intervention d'un îlien permet heureusement au gouverneur et aux tabellions de se réfugier dans une maison voisine.

Contre toute attente, la sénéchaussée de Brest, à qui les intéressés adressent leur plainte dès leur retour, le 14 janvier, conteste la réalité des faits, après l'audition de témoins produits par le recteur et deux députés de l'île. Bien plus, le procureur du roi requiert que :

78. Il est déjà depuis 1704 « commandant d'Ouessant » en titre, nommé par le commandant en chef de Bretagne, le comte de Châteaurenault. La situation administrative de l'île est toutefois complexe dans la mesure où, érigée en marquisat par Henri IV au profit des comtes de Rieux, le choix et l'investiture du gouverneur leur appartiennent exclusivement, en tant que « marquis d'Ouessant ». Or, Louis XIV revient sur ce privilège, souhaitant nommer directement cet officier, pour des considérations militaires et fiscales. PÉRON, Françoise, *Ouessant, l'île sentinelle*, Douarnenez, Le Chasse-Marée/ArMen, 1997, p. 54-58 (rééd. Locus Solus, Châteaulin, 2020) ; SPÉRANZE, Noël, *Enez-Eussa : l'île d'Ouessant*, Rennes, Ouest-Éclair, 1937, p. 117-143.

79. *Id.*, *ibid.*, p. 130.

80. Plainte de « Bernard-Marie de La Sauldraye, gouverneur d'Ouessant, Charles Salaün, notaire à Brest, et Gilles Floch, notaire de la juridiction de Saint-Mathieu, contre Michel Thépault, recteur, et tous les habitants de l'île », Arch. dép. Finistère, B 2149.

81. SPÉRANZE, Noël, *Enez-Eussa... op. cit.*, p. 131-132.

« les Sieurs de Nyson, Salaün et Floch soient déclarés accusez. [...] Et pour lesdits Salaün et Floch, [pour] avoir deffendu aux Isliens de connoître d'autre que ledit Nyson [...], pour l'avoir voulu installer et faire reconnoître [...] aux dites qualités, au préjudice de l'autorité de ce siège [de la sénéchaussée de Brest] dont relève en proche fieff ladite Isle Douessant, et avoir par ce moyen troublé le service de l'église parroissiale d'icelle [...] et causé une sédition [...], lesdits de Nyson, Salaün et Floch soient décrétés de prise de corps, et iceux constitués prisonniers aux prisons de Pontaniou, pour estre ouïs et interrogés sur les faits ci-dessus.⁸² »

En l'état des recherches, il n'est malheureusement pas possible de connaître la conclusion de cette surprenante affaire, à laquelle Charles Salaün ne survit d'ailleurs que peu. Quant à Nizon, « le procès tirant en longueur, [il] quitta la région⁸³ ».

Les « interprètes ordinaires » en langue bretonne

Contrairement à leurs confrères, les « interprètes ordinaires » sont attachés de façon régulière à la juridiction où ils interviennent, disposant d'un monopole de principe en matière d'interprétariat. Il n'en existe toutefois qu'auprès des tribunaux ayant une activité très importante : parlement de Bretagne, juridictions royales d'attribution – telles les tribunaux d'amirautés – ou hautes justices ressortissant nuement au parlement. D'un point de vue statutaire, ces « interprètes ordinaires » sont titulaires soit d'une charge érigée en office, soit d'une simple commission révocable.

Les interprètes ordinaires près le parlement de Bretagne

Dans ses *Principes du Droit françois selon les maximes de Bretagne*, Poullain du Parc s'intéresse longuement à l'interprète ordinaire près le parlement, au rôle particulièrement important en matière pénale : depuis l'ordonnance de 1670, la cour est en effet juridiction d'appel automatique, pour l'ensemble de la province, de toutes les sentences criminelles prononçant une « peine corporelle – mort, fouet, ablation du poing, flétrissure au fer rouge – de galère, de bannissement à perpétuité, d'amende honorable », ainsi que de celles décidant d'appliquer l'accusé à la « question préparatoire », en le soumettant à la torture judiciaire en vue d'obtenir des aveux⁸⁴ :

« Au Parlement, il y a un interprète ordinaire pour la langue bretonne, qui a prêté serment lors de sa réception. Ainsi, l'on pourroit dire qu'il n'est pas besoin d'un nouveau serment à chaque fois qu'il fait sa fonction, et que si on le lui fait prêter, c'est une formalité surabondante.

Mais les formules de l'Ordonnance de 1670 portent expressément la nécessité du serment de l'interprète ordinaire avant l'interrogatoire de l'accusé... À plus forte raison, s'il

82. *Id.*, *ibid.*, p. 138-139.

83. PÉRON, Françoise, *Ouessant... op. cit.*, p. 58.

84. BORNIER, Philippe, *Conférences... op. cit.*, t. II, p. 287, 350.

n'y a pas d'interprète ordinaire, celui que le juge choisit pour une procédure doit prêter serment avant que de faire aucune fonction⁸⁵. »

La question de l'institution d'un interprète ordinaire en langue bretonne près le parlement se pose dès la fin du ^{xvi}^e siècle, lorsqu'un procureur se propose officiellement pour assumer cette fonction. Par délibération du 15 mars 1599, la cour n'en voit toutefois pas encore l'utilité⁸⁶.

Ce n'est qu'à la suite de la réforme louis-quatorzienne de la procédure pénale, que la nécessité d'un « interprète de la Cour en langue bretonne » s'impose, puisque le parlement doit désormais systématiquement refaire en appel le procès de toutes les personnes ayant été condamnées à la peine capitale ou à une « peine afflictive ou infamante » sur le territoire de l'ancien duché. Cela conduit naturellement à procéder à de nombreux interrogatoires de bas-bretons, aussi bien condamnés eux-mêmes – et transférés aux prisons de Rennes – que simples témoins qui, eux aussi, doivent faire le voyage pour être une nouvelle fois entendus, récolés et confrontés.

Le premier interprète ordinaire en langue bretonne nommé, est M^e Guillaume de Trolong, écuyer, sieur de La Villeroy, procureur à Rennes depuis le 16 juin 1666, également greffier des insinuations au présidial⁸⁷. De 1675 à 1690, il suit le parlement dans son exil à Vannes, où naissent trois de ses enfants. Le 26 juin 1699, il intervient comme interprète lors de l'interrogatoire « en la chambre criminelle de la conciergerie de la Cour [... d'] Yves Le Corre, laboureur demeurant en la paroisse de Rospez », accusé d'avoir blessé au moyen « d'une serpe emmanchée », son voisin, François Queffellou, ancien sergent devenu prêtre à Lanmérin, avec qui il était en procès⁸⁸.

Au décès de Guillaume de Trolong en 1704⁸⁹, Yves Pinart, sieur de Kerambellec, lui succède. Écuyer, lui aussi, procureur près le parlement depuis 1691, il prête serment d'interprète le 13 octobre 1704; il décède vers 1717⁹⁰.

85. POUILLAIN du PARC, Augustin Marie, *Principes... op. cit.*, t. x, p. 1015-1017.

86. « Minutes de la table raisonnée des registres secrets du Parlement », par L. P. Abeille, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 866.

87. *Ibid.*; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 85 W 903 (fichier alphabétique des procureurs). Dans les années 1669-1671, G. de Trolong semble avoir une clientèle essentiellement aristocratique, pour laquelle il rédige de nombreuses requêtes auprès de la chambre de réformation de la noblesse de Bretagne : ainsi, le 6 juin 1669, pour Bertrand Le Gualès, sieur de Lahello, BnF, cabinet des titres, *Nouveau d'Hozier*, vol. 167; Arch. mun. Rennes, GG StSa 25, vue 16, et GG StSa 27, vue 46.

88. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 415.

89. L'office de procureur de G. de Trolong est alors acquis par Étienne Le Martinel, reçu au parlement le 3 janvier 1705, *ibid.*, 85 W 903.

90. Son office de procureur est alors repris par Charles Legué, reçu le 12 juillet 1717. Les qualités d'écuyer et de sieur de Kerambellec sont données à Yves Pinart le 15 octobre 1691, lors du baptême d'un fils de l'avocat Yves Cormier. Le *Grand Armorial de France* lui attribue la qualité de chevalier. Il épouse

Il n'y a pas lieu d'être excessivement étonné de voir ainsi des membres de la noblesse exercer le métier de procureur près la cour, car en Bretagne, contrairement à ce qui s'observe dans les autres juridictions souveraines de France – et notamment à Paris – cette profession n'emporte pas dérogeance, en vertu d'une jurisprudence constante⁹¹. Elle est donc fréquemment choisie par des cadets désargentés de familles aristocratiques.

L'interprète suivant est Pierre de Kergrist, sieur dudit lieu⁹², écuyer comme ses prédécesseurs, né à Ploumilliau le 14 décembre 1682. Il s'établit d'abord à Lesneven, suite à son mariage avec Marie Abiven, le 12 mai 1710, puis, après son veuvage précoce, s'installe à Rennes, paroisse Saint-Aubin, ville où il est reçu procureur près la cour le 31 décembre 1715 ; il s'y remarie avec Magdelaine Toudoux, le 20 avril 1719⁹³. Sa réception comme interprète en langue bretonne, quatre ans plus tard, soulève un problème de procédure pour déterminer la chambre compétente pour recevoir son serment, la tournelle faisant valoir l'activité essentiellement pénale de l'interprète. C'est finalement le garde des Sceaux lui-même, Fleuriau d'Armenonville, qui tranche la question, en estimant « qu'il n'y a aucune difficulté que cet officier, comme tous les autres du Parlement, [soit] reçu en Grand'chambre, comme il est de règle », ce qui intervient le 13 octobre 1724⁹⁴. À cette époque, Pierre de Kergrist a déjà une solide expérience d'interprète en breton, acquise à Lesneven, où il occupe cette fonction auprès de la sénéchaussée. C'est ainsi, par exemple, qu'il accompagne à Saint-Frégant, le 14 août 1715, le sénéchal et le procureur du

Françoise Cousturet, dont est issue Marie Marguerite Yvonne Pinart de Kerambellec, laquelle, encore mineure et décrétée de justice, se marie le 11 mai 1718 avec le chevalier Gabriel de La Bintinaye (Rennes, paroisse Saint-Germain). La famille Pinart est originaire du Trégor, mais la multiplicité des seigneuries et lieux-dits dénommés Kerambellec ne permet pas de situer plus précisément les possessions de cette branche. JOUGLA de MORÉNAS, Henri, *Grand Armorial de France*, Paris, Éditions héraldiques, 1938, t. II, p. 129 ; POTIER DE COURCY, Pol, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 7^e éd., Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1983, t. II, p. 388 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 866 et 85 W 903 (Fichier alphabétique des procureurs) ; Arch. mun. Rennes, GG StSa 49, vue 18, GG StGe 27, vue 28.

91. SAULNIER de LA PINELAIS, Gustave, *Le barreau du Parlement de Bretagne*, Rennes, Plihon et Hervé, 1896, p. 29 ; NASSIET, Michel, *Noblesse et pauvreté*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1993, réédition Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 149-175.

92. La noblesse de son père, Pierre de Kergrist, sieur de Poulanc'haër en Ploumilliau, est formellement reconnue le 9 mai 1669 par la chambre de réformation, SAINT-LUC, Toussaint-de, *Mémoires sur l'état du clergé et de la noblesse de Bretagne*, Paris, Prignard, 1691, 3^e partie, p. 152 ; FLOURY, Jérôme, LORANT, Éric, *Catalogue généalogique de la noblesse bretonne*, Rennes, SAJEF, 2000, p. 786.

93. P. de Kergrist réside à Lesneven au moins jusqu'à l'été 1715. Remariage à Rennes, paroisse Saint-Aubin ; demeure paroisse Saint-Sauveur en 1734. Veuf pour la seconde fois le 19 novembre 1733, il se remarie le 20 janvier 1735 avec D^{lle} Renée de Tanouarn, Arch. mun. Rennes, GG StAu 17, vue 320 ; *ibid.*, GG StJe 11, vue 221 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 85 W 903 ; Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 554, vue 452 ; Arch. dép. Finistère, 3 E 150/2, vues 50 et 130.

94. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 866.

roi pour enquêter sur l'incendie survenu au château de Penmarc'h, et traduire les dépositions des témoins⁹⁵.

La fonction d'interprète judiciaire en langue bretonne à Rennes, rémunérée à la vacation au prorata des deux tiers de la somme versée par acte au magistrat instructeur⁹⁶, semble finalement être assez attractive, puisqu'à la mort de Pierre de Kergrist, survenue le 12 décembre 1737 à l'âge de 55 ans⁹⁷, trois candidats, déjà procureurs près la cour, se trouvent en concurrence pour lui succéder : Pierre Gaultier⁹⁸, Charles Vincent Le Sénéchal⁹⁹ et Jean Nerzic du Garlouët. Après délibération, ce dernier est finalement choisi le 17 décembre, et prête officiellement serment d'interprète¹⁰⁰.

Natif de Quimperlé, fils d'autre Jean, sieur du Garlouët, avocat à la cour¹⁰¹, Jean Nerzic est alors âgé de 49 ans. Il est établi comme procureur à Rennes, paroisse Saint-Jean, depuis 1711 – année de décès de son père – alors qu'il est encore mineur. Il déménage paroisse Saint-Sauveur, après son mariage le 8 septembre 1712, avec Perrine Robineau¹⁰². Il conserve ses fonctions d'interprète près la cour jusqu'à son décès, le 16 décembre 1759, à l'âge de 74 ans. Neuf ans plus tôt, le 20 février 1750, on le trouve encore à traduire l'interrogatoire subi « sur le tourment » par Renée Pommeret, « meunière demeurant près la chapelle de Tromeur, paroisse de Trédarzec », accusée de complicité d'assassinat de son mari, François Chevanton, « maltraité et mesme presque tué, [et] ensuite jetté à la mer du bateau dans lequel

95. « L'incendie du château de Penmarch », *La Dépêche de Brest*, 29 août 1928, p. 3.

96. La participation de l'interprète en langue bretonne à l'interrogatoire d'homologation d'une lettre de grâce est ainsi taxée aux deux tiers de 2 écus, soit 4 livres (l'écu valant alors 3 livres) ; pour l'interrogatoire d'un accusé « sur le tourment », soumis à la « question préparatoire » : deux tiers de 4 écus, soit 8 livres ; pour la confrontation entre un accusé et des témoins : deux tiers de huit écus, soit 16 livres (indications en marge de procès-verbaux d'interrogatoires, entre 1746 et 1749), Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 433).

97. L'acte lui donne par erreur 65 ans. Il est enterré « dans le haut de l'église Saint-Sauveur » de Rennes. Son office de procureur est acquis par M. Beteau, reçu le 10 mai 1738, Arch. mun. Rennes, GG StSa 84, vue 42 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 85 W 903.

98. Pourvu d'un office de procureur près le parlement de Bretagne, le 7 juillet 1704 ; *ibid.*, 85 W 903.

99. Procureur près le parlement reçu le 3 janvier 1720, successeur de Pierre Pointel. Cède en 1748 son office à son fils, Guillaume Bény (lettres de provision : 24 mai ; réception au parlement : 17 juin), *ibid.*, 85 W 903 ; Arch. nat., V1/357, 211.

100. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 866.

101. Le lieu de Garlouët relève du marquisat de Pontacallec. Jean Nerzic (père), sans être noble, possède également la terre de Keranbail. Terrier de Quimperlé, Arch. nat., P/ 1698, fol. 168 v° et 256 v°.

102. Jean Nerzic achète la charge de procureur de Jean Gery. Il a lui-même pour successeur Pierre-Marie Tual, reçu le 16 avril 1760, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 85 W 903 ; Arch. mun. Rennes, GG StSa 66, vue 38.

ils étoient... auprès du passage du Canada¹⁰³ ». Restée muette sous la torture et néanmoins condamnée, elle décide, avant son exécution, de dénoncer les assassins de son époux « afin de soulager sa conscience », ce qui donne lieu à un « testament de mort¹⁰⁴ » oral, lui aussi traduit par Le Nerzic.

Son successeur comme « interprète ordinaire de la Cour » est M^e Louis-Marie Le Baron, dit « Le Baron *le jeune*¹⁰⁵ », titulaire d'un office de procureur en vertu de lettres patentes du 12 avril 1756, reçu au Parlement le 26 juin suivant¹⁰⁶. Le 7 octobre 1767, il interroge en breton un certain Jacques Le Page, originaire de Loctudy¹⁰⁷. Deux ans plus tard, le 23 janvier 1769, il traduit en langue bretonne, dans la chambre criminelle de la conciergerie, l'arrêt de condamnation de Marguerite Jacq, coupable d'avoir fait assassiner son mari, aux environs de Pont-l'Abbé¹⁰⁸. En 1773 et 1774, il intervient à plusieurs reprises dans le cours d'une affaire rendue fameuse par ses rebondissements et les échos qu'elle trouve dans la presse étrangère, qui la prend comme exemple des dysfonctionnements d'un « système judiciaire cruel et dépassé¹⁰⁹ ». C'est ainsi qu'il reçoit et traduit, dans la chambre criminelle de la conciergerie de la cour, le 13 juillet 1773, le « testament de mort » par lequel d'Yves Le Cun innocente un des autres condamnés¹¹⁰. Le 14 octobre suivant, c'est encore lui qui traduit les questions posées sous la torture à Jacques Maillard, condamné à

103. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 433. Le « passage du Canada » évoqué ici est l'endroit où se trouve le bac reliant Trédarzec à Tréguier, remplacé depuis 1835 par un pont conservant le même nom.

104. CRÉPIN, Marie-Yvonne, « Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1992, p. 491-509.

105. Pour le distinguer d'un autre procureur près le Parlement, Georges Baron, sieur de La Bettonnière, établi près de la rue d'Estrée, investi de sa charge par lettres patentes du 29 juillet 1740. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 38, fol. 68 v^o.

106. Il succède à M^{re} Jean-Baptiste Buchet, dont il rachète l'office. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 40, fol. 196 r^o ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 85 W 903.

107. *Ibid.*, 1 Bn 2318.

108. *Ibid.*, 1 Bn 2350.

109. Il s'agit d'un vol nocturne avec violences, commis en bande au moulin de Castel Pic, dans les faubourgs de Guingamp. À l'issue d'un procès en révision ordonné par le Conseil du roi, l'affaire se termine par l'acquiescement d'une des condamnées, Elisabeth Lescop, innocentée par un des coupables quelques heures avant son exécution, dans un « testament de mort » que refuse toutefois de rédiger le magistrat rapporteur, François du Roscouët, dans un mouvement d'humeur inexpliqué. Traîné à son tour en justice, il est finalement déchu de sa charge et condamné à d'importants dommages et intérêts. CRÉPIN, Marie-Yvonne, « La responsabilité des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions : le procès d'un conseiller au Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle », *La responsabilité : Actes des journées internationales d'histoire du droit tenues à Tours*, Alexandre DEROCHÉ (dir.), Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2019, p. 372. CRÉPIN, Marie-Yvonne, *Études bretonnes d'histoire du droit pénal et des institutions judiciaires*, Presses universitaires de Limoges, Limoges, 2022, p. 517-527.

110. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 438.

la pendaison et, auparavant, à subir la « question préalable », afin de lui faire avouer sa culpabilité et révéler le nom de ses complices :

« Fait chausser ledit Maillard les escarpins et chaussons de souffre, et attacher sur le tourment.

Interrogé par le ministère de l'interprète, [Mtre Le Baron], s'il n'a point été complice du vol fait au moulin de Castel Pic, le seize janvier dernier,

Fait approcher du feu par la première fois et retiré, répond par ledit interprète contester l'interrogat¹¹¹ ».

La dernière intervention de Louis-Marie Le Baron comme interprète en langue bretonne dont on conserve la trace, date du 30 juin 1774. Elle consiste dans la traduction de la déclaration de grossesse faite sous forme de « testament de mort » par Isabelle Lescop, le 30 juin 1774, alors qu'elle se trouve déjà sur l'échafaud¹¹² ; cette manœuvre, subrepticement suggérée par l'exécuteur lui-même, lui sauve la vie en lui donnant un sursis de trois mois, qu'elle met à profit pour saisir le Conseil d'État du Roi d'une demande en révision.

Louis-Marie Le Baron cesse ses fonctions de procureur au printemps 1776, et transmet son office à son fils, prénommé lui aussi Louis-Marie, lequel obtient des lettres patentes officielles de nomination le 1^{er} mai 1776, avec dispense d'âge ; il est officiellement reçu procureur au parlement les 15 et 17 mai¹¹³. Toutefois, ne maîtrisant probablement pas suffisamment la langue bretonne, il ne succède pas à son père comme « interprète ordinaire de la Cour », fonction dévolue depuis un an déjà à Joseph-Yves Le Bris, lui-même procureur au parlement depuis le 28 juin 1757¹¹⁴.

Né à Quimper, paroisse Saint-Julien le 5 novembre 1729¹¹⁵, il est issu d'une famille de juristes, son père, Maître Yves Le Bris, sieur de Lingöial, cumulant les charges de procureur et de notaire royal et apostolique au siège présidial, tandis que son oncle, Charles Vincent Le Bris du Rest, est notaire et procureur de la juridiction

111. Maillard est « approché du feu » à neuf reprises, sans rien avouer. *Ibid.*, 1 Bg 438.

112. *Ibid.*, 1 Bg 438.

113. *Ibid.*, 1 Ba 43 fol. 169 v°-170 r°. *Ibid.*, 85 W 903.

114. *Ibid.*, 85 W 903. Il est pourvu de l'office de Jean-François Tetiot par lettres patentes du 14 juin 1757. *Ibid.*, 1 Ba 41 fol. 27 r°. Les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine conservent un important fonds provenant de l'étude de Joseph-Yves Le Bris, constitué d'une abondante correspondance ainsi que de nombreux dossiers clients, résidant majoritairement en Basse-Bretagne. *Ibid.*, 1 Bs 77-81.

115. Arch. mun. Quimper, 2 M 88. Par souci d'humilité, ses parents lui donnent pour parrain et marraine deux « pauvres de la paroisse du Saint-Esprit », Joseph Maubert et Sébastienne Robin, qui ne savent signer, ce qui contraste avec les parrainages nettement plus prestigieux de ses aînés.

de la châtellenie de Daoulas¹¹⁶, investi d'un office dont la famille Le Bris est titulaire depuis au moins trois générations¹¹⁷.

Élevé dans une ville où la langue bretonne prédomine au quotidien au sein des populations laborieuses, Joseph-Yves Le Bris est naturellement à même de comprendre le breton¹¹⁸, connaissance qu'il trouve l'occasion d'exploiter après son établissement à Rennes, paroisse Saint-Etienne, rue aux Dames. Ses vacations d'interprète ordinaire au Parlement lui procurent un complément de revenus apprécié, car son activité de procureur n'est apparemment guère florissante, n'étant capité que de trois livres dix sous en 1782¹¹⁹.

Sa première mention comme interprète, dans la série des procès-verbaux conservés, apparaît le 29 mai 1775, à l'occasion d'un jugement de « plus amplement informé » rendu à l'encontre d'un certain Gourrounec père, décision dont il lui est « donné lecture par l'intermédiaire de [...] Maître Le Brice¹²⁰ » (*sic*). Ce dernier intervient une nouvelle fois le 13 juillet suivant, pour recevoir le testament de mort d'Antoine Stanguiet, condamné à la peine capitale pour vols, coups et blessures¹²¹ :

« Nous avons trouvé... en la chambre criminelle de la conciergerie de la Cour... ledit Antoine Stanguiet, lequel nous a déclaré par le moyen de l'interprète, pour la décharge de sa conscience, après lui avoir fait préalablement lever la main, et de lui le serment pris, a promis par le ministère dudit interprète et juré dire vérité; et a déclaré par ledit ministère de l'interprète que lui et Yves Berthou ont, la nuit du vingt-neuf septembre 1772, battu Yves Pelletier, sans scavoir son nom, et lui ont volé sa ceinture, son chapeau et quelques monnoies; a déclaré de plus que, dans la même nuit, avoir battu différents particuliers, mais ne leur avoir rien volé, et avoir battu un homme qui étoit couché dans un champ, et n'avoir jamais commis d'autres crimes.

Lecture faite par l'interprète de la présente déclaration de mot à autre, a dit qu'elle est véritable, ne vouloir augmenter ni diminuer, et persister; et a déclaré ne scavoir signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

116. En la paroisse de Plougastel-Daoulas. Arch. dép. Finistère, 4 E 65/3-5.

117. Guillaume Le Bris est notaire de la châtellenie de Daoulas en 1685, office qu'il transmet à son fils Charles-Marie – grand-père de Joseph Yves – en activité de 1691 à 1730. *Ibid.*, 4 E 65/1-2.

118. Comme le souligne Fañch Broudic, « une part non négligeable, mais difficile à évaluer, de la population urbaine est bilingue ». BROUDIC, Fañch, *La pratique du breton... op. cit.*, p. 262.

119. À titre de comparaison, le sieur Naviceau, procureur au présidial, son plus proche voisin, paye trente-cinq livres huit sous de capitation. Arch. mun. Rennes, CC 548, p. 118, cote 3561.

120. Le jugement de plus amplement informé intervient en cas de doute important des juges, estimant ne pouvoir absoudre un accusé, bien qu'il n'y ait pas suffisamment de preuves pour le condamner formellement et que la qualité du crime ne permette pas d'ordonner le recours à la question préparatoire pour tenter d'obtenir des aveux. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 437.

121. *Ibid.*

Étant momentanément absent de Rennes en 1779, Joseph-Yves Le Bris est ponctuellement remplacé par un autre procureur bretonnant, nommé d'office par le parlement : Yves François Le Coat¹²². Ce dernier participe ainsi, le 31 mars, à infliger la « question préalable » à Claude Fraval, tailleur d'habits habitant Pontrieux, condamné à mort pour vol nocturne¹²³.

Le dernier interprète ordinaire en langue bretonne de la cour accueille avec faveur la Révolution à ses débuts, figurant sur la « liste des patriotes de Rennes » dressée par A. Cochin¹²⁴. Alors âgé de soixante ans, il prend part à l'assemblée de la communauté des procureurs au parlement tenue le 28 mars 1789, qui désigne comme représentant de la profession à l'assemblée municipale du tiers-état, Jacques-Joseph Defermon des Chapelières, finalement élu député de la sénéchaussée de Rennes aux États généraux et futur président de l'Assemblée Nationale en 1791¹²⁵.

Encore indiqué en 1790 comme procureur au parlement par les *Tablettes historiques de Bretagne*¹²⁶, toujours mentionné l'année suivante à l'adresse du palais¹²⁷, il n'exerce toutefois aucune fonction dans les nouvelles instances judiciaires mises en place, n'apparaissant pas dans l'« état civil de l'administration de la justice » rennaise. En 1792, Joseph-Yves Le Bris est rayé de la « liste alphabétique des demeures d'une grande partie des habitants de la ville de Rennes », sans qu'il soit possible de connaître ce qu'il devient alors.

Au terme de cette présentation des interprètes ordinaires successivement en charge de la langue bretonne au sein du parlement de Rennes, on peut s'interroger sur leur capacité réelle à se faire entendre et à comprendre correctement l'ensemble des témoins et accusés monolingues venant de toute la Basse-Bretagne : dès le xvii^e siècle en effet, la langue bretonne est déjà assez nettement fractionnée en quatre grands « parlers », entre lesquels l'intercompréhension est délicate, notamment entre le breton vannetais et les formes pratiquées dans le Trégor, le Léon et la Cornouaille, plus proches entre

122. Titulaire d'un office de procureur depuis juin 1757, succédant à François Bidart. Lettres de provision : 14 avril 1757 ; réception au parlement : 25 juin 1757. Arch. nat., V/1/395, pièce 69 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 85 W 903.

123. *Ibid.*, 1 Bg 439.

124. Liste contenant les « noms de tous les rennais [... ayant] fait acte de patriotisme en signant des arrêtés politiques dans les corps ou paroisses de la ville, entre le 15 novembre 1788 et le 5 avril 1789. COCHIN, Augustin, *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne (1788-1789)*, 2 vol., Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1925, t. II, p. 216, 243.

125. SÉE Henri, LESORT André, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les États généraux de 1789*, 4 vol., Rennes, Imprimerie Oberthur, 1909, t. I, p. 44.

126. *Tablettes historiques de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1790, p. 116.

127. *Tablettes historiques de Rennes pour l'année 1791*, Rennes, veuve Vatar, 1791, p. 55-63, 98.

elles¹²⁸. Si deux des interprètes concernés – Guillaume de Trolong¹²⁹ et Yves Pinart – semblent nettement liés à la pratique exclusive du « parler trégorois », tandis que Joseph-Yves Le Bris est un pur cornouaillais, deux autres, par contre, sont à même de traduire couramment deux formes dialectales différentes : Pierre de Kergrist, bien qu'originaire, lui aussi, du Trégor, bénéficie en effet d'une expérience d'interprète dans le Léon ; quant à Jean Nerzic, il est natif de Quimperlé, ville de rencontre du cornouaillais et du vannetais.

Au regard de l'appartenance à la noblesse de la moitié des six interprètes ordinaires en langue bretonne identifiés, on peut également conclure que la pratique du breton et le titre complémentaire d'interprète n'apparaissent nullement comme un élément de dévalorisation de la profession de procureur près le parlement, puisqu'il est, au contraire, clairement recherché, probablement pour des raisons essentiellement financières.

La situation économique des interprètes ordinaires rennais, percevant des vacations à la hauteur des deux tiers de celles touchées par les magistrats instructeurs, est en effet incontestablement supérieure à celle de leurs confrères simplement commis d'office. C'est ainsi qu'en 1725, « l'interprète receu en la juridiction [royale de Châteaulin] » M^e Julien Larsonneur, décide de démissionner quatre ans après sa réception, « sous prétexte du peu de lucre qu'il en tire ». Il est fermement rappelé à l'ordre par un arrêt du Parlement en date du 21 mars 1725, qui lui « enjoint de continuer ses fonctions », refusant de prendre en compte un « moyen frivole qui ne peut le dispenser de les remplir¹³⁰ ».

Les interprètes ordinaires en langue bretonne près les tribunaux d'amirauté

Les tribunaux d'amirautés, spécialisés dans le contentieux maritime, sont naturellement confrontés à la question de l'interprétariat – et pas uniquement en langue bretonne ! – ayant affaire, par nature, à des marins de tous pays. La grande ordonnance de la Marine d'août 1681, élaborée à l'instigation de Colbert, consacre d'ailleurs les quinze articles de son titre 7 aux « interprètes et courtiers-conducteurs des maîtres de navires¹³¹ », qui, désormais, doivent être assermentés.

128. BROUDIC, Fañch, *La pratique du breton... op. cit.*, p. 257 ; GUYONVARC'H, Christian-Joseph, « Du breton moyen au breton moderne », dans Jean BALCOU, Yves LE GALLO, *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne*, 3 vol., Paris-Genève, Champion/Slatkine, 1987, t. I, p. 201.

129. La famille de Trolong a pour berceau la seigneurie de Trolong-Kermouster, s'étendant sur les paroisses de Hengoat, Trédarzec, Pommerit-Jaudy, Pleudaniel et Troguéry, Arch. dép. Côtes-d'Armor, E 2863 ; POTIER DE COURCY, Pol, *Nobiliaire... op. cit.*, t. II, p. 388 et 625.

130. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1444. Je remercie M. Bruno Isbled d'avoir attiré mon attention sur cet arrêt.

131. VALIN, René-Josué, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, 2 vol., La Rochelle, Legier, 1766, t. I, p. 201-218.

L'implantation de tribunaux d'amirautés en Bretagne est beaucoup plus tardive que dans le reste du royaume, le parlement et les états provinciaux y étant fortement opposés. Au nombre de sept, leur établissement définitif sur le modèle français n'intervient qu'en 1691 par deux édits d'avril et juin, complétés par un arrêt du Conseil du 30 mai 1701¹³². Le texte de juin prévoit de créer deux charges d'interprète attachées à « l'amirauté de Tréguier au siège de Morlaix¹³³ », acquérables pour 800 livres¹³⁴ : l'une, concernant les « langues anglaise, escossoise et irlandaise », est pourvue par François Le Floch, par lettres patentes du 20 mars 1715 ; l'autre, prévue pour les « langues du Nord » – hollandais, allemand, suédois – est acquise, à la même date par Maurice Derrien, mais uniquement pour « la langue hollandaise¹³⁵ ».

À sa mort, son fils Nicolas – né à Morlaix, paroisse Saint-Melaine le 11 septembre 1709¹³⁶ – lui succède comme « interprète de langue hollandaise », obtenant à cet effet des lettres patentes le 7 septembre 1737¹³⁷. Il est probable qu'il ait suivi des études de droit, car il est indiqué comme « maître » dans l'acte de naissance d'un des dix enfants – dont neuf filles – issus de son mariage avec Marie Jeanne Léon¹³⁸. À son décès à Troudosten, en Ploujean, le 17 septembre 1780, il est mentionné comme « interprète des langues du nord », tandis que lors des funérailles de son épouse, le 6 décembre 1776, il est présenté comme « interprète des langues étrangères¹³⁹ ».

Pourtant, les compétences linguistiques de Nicolas Derrien ne se limitent pas au flamand. Très probablement bretonnant de naissance, il cumule en effet les fonctions, en étant également nommé officiellement – mais par une simple commission révocable, et non au titre d'un office – « courtier et interprète de langue bretonne » par lettres patentes du 24 mai 1739. Celles-ci sont accordées par Louis Jean Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, fils du comte de Toulouse et petit-fils de Louis XIV, investi deux ans plus tôt des titres de grand amiral de France et de gouverneur de Bretagne à la mort de son père, le comte de Toulouse, fils légitimé du Roi Soleil et de M^{me} de Montespan, alors même qu'il n'a encore que 12 ans. Louis de Bourbon

132. BOURDE de LA ROGERIE, Henri, « Origine et organisation des sièges d'amirauté en Bretagne », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XXIX, 1902, p. 230-238.

133. *Ibid.*, p. 246. Son ressort s'étend de l'embouchure du Trieux à celle de la rivière de Morlaix.

134. À titre de comparaison, le prix d'acquisition d'une charge d'interprète est de 3 000 livres à Saint-Malo et Nantes, 1 000 livres à Brest, 600 à Vannes, et seulement 300 à Saint-Brieuc et Quimper, Arch. nat., G⁵ 6 ; LEVASSEUR, Olivier, « Les amirautés bretonnes dans les premières décennies de leur existence », dans LE BOUEDEC, Gérard (dir.), *L'Amirauté en Bretagne, des origines à la fin du XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

135. Lettres patentes enregistrées le 4 avril 1715 au greffe de l'amirauté de Morlaix, Arch. dép. Finistère, B 4166.

136. *Ibid.*, 1373 E dépôt 47, vue 79.

137. Lettres patentes enregistrées au greffe de l'amirauté le 2 janvier 1738, *ibid.*, B 4170.

138. Acte de baptême de Jeanne Françoise, le 30 juin 1738.

139. Arch. dép. Finistère, 1373 E dépôt 57, vue 497, 1373 E dépôt 58, vue 29.

n'intervient pas ici en tant que duc de Penthièvre, mais au double titre de gouverneur de la province et d'amiral de France, subterfuge procédural permettant de ménager les états de Bretagne, très hostiles au principe d'une nomination des officiers subalternes des tribunaux d'amirautés par l'amiral, car tel n'était pas la pratique à l'époque ducal, où les amiraux n'avaient que des attributions militaires¹⁴⁰.

Au demeurant, la nomination de Nicolas Derrien comme interprète en langue bretonne n'est pas une exception car, ainsi que le note Bourde de La Rogerie, « devant les amirautés comme devant les autres juridictions, la procédure se faisait toujours en français¹⁴¹ ».

Les lettres de nomination de Derrien comme courtier et interprète pour le breton sont « registrées au greffe de l'amirauté de Morlaix [...] y consentant le Procureur du Roy [...le] 18^{ème} juin 1739¹⁴² » :

« Louis Jean Marie de Bourbon, Duc de Penthièvre, de Chateaufvillain et de Rambouillet, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Sa province de Bretagne, pair et amiral de France, À tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut ;

Scavoir faisons qu'étant nécessaire pour la facilité du commerce et l'utilité et le bien du public, de commettre au siège de l'Amirauté de Morlaix, une personne intelligente et capable pour interpreter la langue bretonne et servir de courtier aux maîtres de navires qui parlent cette langue, et pour faire les translats (?) de tous les connoissements sur les partyes, et autres actes qui seront nécessaires aux négociants, [...] estant pleinement informé de la personne de Nicolas Derrien, de ses sens, suffisances, loyauté, prudhommrie, capacité, connoissance et bonne intelligence au fait de ladite langue,

À ces causes, Nous, en vertu du pouvoir à nous appartenant à cause de notre dite charge d'amiral, de [...] pourvoir et commettre en toutes les charges, offices et commissions de la marine et amirauté de France, [des] personnes suffisantes et capables selon l'exigence des cas, avons ledit Nicolas Derein commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes courtier et interprete de langue bretonne au siège de l'amirauté de Morlaix, pour en faire toutes les fonctions, conformément à l'ordonnance de la Marine de 1681, pour ladite commission avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Derien, aux honneurs, exemptions, franchises, libertés, droits, sauvetés, profits, revenus et émoluments y appartenants, tels et semblables qu'en jouissent et doivent jouir ceux qui sont commis en pareille charge, et ce, tant qu'il nous plaira ;

Mandons et ordonnons au lieutenant général et à tous autres officiers dudit siège de l'amirauté de Morlaix qu'il appartiendra, qu'après qu'il leur sera apparu des bonnes vies et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, capacité et expérience dudit

140. BOURDE DE LA ROGERIE, Henri, « Origine... », art. cité, p. 223-226.

141. L'auteur s'imagine, à tort, une intercompréhension véritable entre le breton, le gallois et l'irlandais, puisqu'il s'étonne de n'avoir « trouvé aucune mention que l'interprète breton ait suppléé l'interprète anglais lorsque les marins interrogés appartenaient aux régions du Royaume-Uni où l'on emploie des idiomes celtiques analogues au Bas-Breton ». *Id.*, *ibid.*, p. 246.

142. Arch. dép. Finistère, B 4170.

Derien, et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils ayent à faire enregistrer ces présentes, et du contenu d'icelles, le faire et laisser jouir et user plainement et paisiblement, sans souffrir qu'il luy soit fait ou donné aucun trouble ny empêchement quelconques ;

En témoin de quoy, nous avons signé ces présentes, icelles faites sceller du sceau de nos armes, et contresigner par notre conseiller secrétaire général de la Marine et de nos commandements ».

Les interprètes ordinaires près certaines hautes justices seigneuriales

Imitant l'exemple des tribunaux royaux les plus importants, certaines hautes justices se dotent également d'un « interprète ordinaire en langue bretonne ». C'est le cas de la puissante juridiction de Penthievre siégeant à Guingamp, dont l'immense ressort s'étend jusqu'aux portes de Morlaix, Lannion et Tréguier, et comprend cent dix-huit justices inférieures¹⁴³.

Devenu duc de Penthievre en 1696 par achat de cette seigneurie, Louis Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse¹⁴⁴, entreprend de réformer la sénéchaussée ducale de Guingamp, notamment en y instituant un interprète ordinaire en la personne de M^e Philippe Desjaunay, procureur en la cour ducale, né dans le faubourg Saint-Michel de cette ville le 9 septembre 1670, dans une famille appartenant à l'ancienne bourgeoisie locale : petit-fils de Gilles Desjaunay, docteur en médecine¹⁴⁵, fils de « nobles gens Jean-Baptiste Desjaunay et de Jeanne Bobony, sieur et Dame de Kermeur¹⁴⁶ », il s'établit en la paroisse Notre-Dame, peu de temps après son mariage à Bourbriac, le 31 juillet 1698, avec Anne Hyacinthe Michel¹⁴⁷, laquelle met au monde douze enfants en quatorze ans. « Gouverneur et administrateur » de l'église Notre-Dame en mars 1702 à l'issue d'une nomination controversée¹⁴⁸, membre de la communauté de ville en 1707, puis maire de la cité guingampaise en

143. ROPARTZ, Sigismond, *Guingamp : études pour servir à l'histoire du tiers-état en Bretagne*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1859, t. I, p. 214-215, 289-292 ; LE GOFF, Hervé, *Les riches heures de Guingamp*, Guingamp, Éditions de la Plomée, 2004, p. 442-444.

144. Père de Louis Jean Marie de Bourbon, *cf. supra*.

145. SOULABAILLE, Annaïg, *Guingamp sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, p. 167-168.

146. La trêve de Saint-Michel dépend alors de la paroisse de Plouisy. Jean-Baptiste Dejaunay, décédé à 52 ans le 22 novembre 1679 à Guingamp, est enterré dans l'église des Jacobins, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 175, vue 367 et 5 Mi 614, vue 68.

147. *Ibid.*, 5 Mi 175, vue 217.

148. Il est nommé par l'alloué de la sénéchaussée, bien qu'ayant recueilli une voix de moins que son concurrent, et sans jamais avoir été « administrateur de l'hospital, où on observoit autrefois de faire passer ceux qu'on faisoit administrateurs des biens de l'église, avant que de les nommer », SOULABAILLE, Annaïg, *Guingamp... op. cit.*, p. 83-96 ; Arch. dép. Côtes-d'Armor, E 1177.

1709, qualifié de « noble homme, sieur de Kermeur », il décède de mort subite à son domicile le 20 mai 1729, doyen des procureurs¹⁴⁹.

On conserve, par chance, le projet de lettres patentes officialisant la création de cet office, probablement élaboré par l'intendant du comte de Toulouse, daté du 1^{er} décembre 1698¹⁵⁰. Elles sont adressées à Jean-Baptiste Valincourt (1653-1730), secrétaire des commandements de ce prince, écrivain élu à l'Académie française en 1699 au fauteuil de Racine, historiographe officiel de Louis XIV¹⁵¹ :

« Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Thoulouze, Duc de Penthièvre et de d'Enville, pair et amiral de France, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la province de Bretagne, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut ;

Scavoir faisons que, pour le bon et louable raport qui nous a esté fait de la personne de M^{re} Philippe Jaunay, procureur postulant en notre juridiction de Guingamp, ses sens, suffissances, loyauté, prudence, expériences et bonnes diligences au fait de la pratique, mesme de sa capacité et fidelité pour interpreter la langue bretonne, tant pour l'instruction des proceiz criminels qu'autres où il est nécessaire d'interprete suivant les ordonnances, à quoy il a vacqué plusieurs foys comme nommé d'office par nos juges et officiers.

À ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous luy avons, par ces présentes, donné et octroyé, donnons et octroyons l'état et office d'interprete ordinaire de nostre juridiction et seigneurie de Guingamp, membre de notre Duché de Penthièvre, pour estre employé en ladite qualité dans tous les procès tant criminelle qu'autres où il sera nécessaire d'interpreter la langue bretonne, pour ledit estat et office avoir tenus, et doresnavant exercera et jouira par ledit de Jaunay, aux honneurs et autorités, prérogatives, prééminances, franchises, libertez, droits, profits, revenus et émoluments appartenants, Si donnons mandement à notre Sénéchal de Guingamp, son lieutenant et à tous autres qu'il appartiendra, qu'après qu'il luy sera aparu des bonnes vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolicque et romaine dudit Jaunay, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, il le mette de par nous en possession et jouissance dudit estat et office, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminances, franchises, droits, profits et émoluments susdits, et fasse, souffre et laisse jouir plainnement et paisiblement, et à luy entendre concernant ledit office ;

En thesmoins de quoy, nous avons signé ces présentes, et icelles faict contresigner. »

149. ROPARTZ Sigismond, *Guingamp... op. cit.*, p. 301 ; Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 614, vue 68.

150. *Ibid.*, E 1160.

151. BOUILLET, Marie-Nicolas, *Dictionnaire universel d'histoire*, Paris, Hachette, 1878, p. 1936.

Conclusion

Dès le début de la Révolution, la procédure pénale est modifiée sur d'assez nombreux points par les lois des 8 octobre 1789, 16 et 29 septembre 1791¹⁵². Ces textes n'apportent toutefois aucun changement concernant les interprètes judiciaires, qui continuent donc à être régis par les dispositions de l'ordonnance criminelle, « bien qu'elles n'aient plus [alors] qu'une autorité doctrinale¹⁵³ ».

Il faut attendre le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV¹⁵⁴, pour que soit rappelée l'obligation de recourir à un interprète en matière pénale lorsqu'accusés ou témoins ne savent pas le français. Merlin de Douai, son principal inspirateur, bien qu'ancien avocat au parlement de Flandre et député du département du Nord à la Convention, se réfère, curieusement, non au flamand mais au breton, lorsqu'il envisage le recours à un interprète pour les langues régionales. Dans son monumental *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, paru en 1813, lorsqu'il veut illustrer la situation « des provinces dont les habitants de la classe inférieure n'entendraient pas le langage de leurs compatriotes habitants d'une province voisine », il donne ainsi en exemple un « villageois bas-breton, [qui] aurait autant de peine à se faire entendre à Paris, qu'il en aurait à comprendre l'idiome parisien¹⁵⁵ ».

Le Code des délits et des peines de l'an IV consacre deux articles aux interprètes judiciaires en matière pénale¹⁵⁶:

« Art. 368 : Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme, le président du tribunal criminel nomme d'office un interprète âgé de vingt-cinq ans au moins, et lui fait promettre de traduire fidèlement et selon sa conscience, les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. L'accusé et l'accusateur public peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal juge les motifs.

Art. 369 : L'interprète peut, du consentement de l'accusé et de l'accusateur public, être pris parmi les témoins ou les jurés¹⁵⁷. »

Ces dispositions sont quasi littéralement reprises par l'article 332 du Code d'instruction criminelle promulgué par Napoléon en 1808, si ce n'est que l'âge minimum pour pouvoir être interprète est désormais de 21 ans, et qu'il « ne pourra

152. LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette, *La procédure pénale... op. cit.*, p. 133-139.

153. DALLOZ, Désiré, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, Paris, B. J. G., 1854, t. XXVIII, p. 171-172.

154. 25 octobre 1795.

155. MERLIN, Philippe Antoine, *Répertoire... op. cit.*, p. 478.

156. DUVERGIER, Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances*, Paris, Guyot et Scribe, 1825, t. VIII, p. 500.

157. La Cour de cassation, par un arrêt du 22 janvier 1808, accepte, de surcroît, qu'un greffier puisse également faire fonction d'interprète, MERLIN, Philippe Antoine, *Répertoire... op. cit.*, p. 479.

[plus], à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés¹⁵⁸ ».

Le changement de cadre juridique n'a que peu d'impact sur la pratique des interprètes en langue bretonne dont le recours continue à être particulièrement fréquent en Basse-Bretagne durant tout le XIX^e siècle.

C'est ainsi, par exemple, qu'entre le 16 août et le 27 décembre 1838, Louis-Marie Grall intervient à soixante-dix-huit reprises devant le tribunal de première instance de Lannion – soit à pratiquement chaque audience correctionnelle – pour traduire tant les interrogatoires des prévenus ou inculpés, que les propos des « témoins parlant breton », que ce soit lors des audiences de jugement ou dans le cadre préalable des enquêtes menées par le juge d'instruction¹⁵⁹. Par quatre fois, il accompagne ce dernier lors de descentes sur les lieux de commission d'un meurtre ou d'incendies volontaires, dans les communes de Tréduder, Plounérin, Pleumeur-Bodou et Plestin-les-Grèves, parcourant ainsi 145 kilomètres. Pour ces déplacements, il reçoit une indemnité de 2,50 francs du kilomètre, tandis qu'une journée d'interprétariat est taxée 3 francs. Il n'est pas rare qu'il intervienne à plusieurs reprises au cours d'une même affaire, comme par exemple, lors de l'accusation de « meurtre volontaire et vol » portée contre Jean et Mathurin L'Ollivier. Louis-Marie Grall, toujours « interprète breton » en titre en 1844¹⁶⁰, est remplacé l'année suivante par Le Pivain¹⁶¹, auquel succède Le Galloc'h en 1857¹⁶².

Au XX^e siècle, la généralisation de la maîtrise du français en Bretagne, résultat de l'obligation scolaire, diminue progressivement le recours à un interprète judiciaire pour la langue bretonne. Au lendemain de la Première Guerre mondiale toutefois, la « notice individuelle d'avancement » des juges de paix demande encore d'indiquer les « langues étrangères *ou idiomes locaux* » pratiqués par ces magistrats.

Une des dernières fois où un interprète en breton ait été présent à une audience, remonte peut-être au début des années 1980, au tribunal de grande instance de Guingamp. L'anecdote m'en a été personnellement contée par Louis-Marc Ploux (1942-2019), alors président de cette juridiction, promu ensuite à la cour d'appel de Rennes. L'affaire, relative à une opération forestière contestée, mettait en cause un militant breton dont les nombreux soutiens avaient entouré le tribunal d'une multitude

158. DUVERGIER, Jean-Baptiste, *Code d'instruction criminelle*, Paris, Guyot et Scribe, 1833, p. 50. Le 21 février 1812, la Cour de cassation juge qu'il « est nécessaire de nommer un interprète, encore que le président ait rendu lui-même à l'accusé la déposition des témoins, et que l'accusé ait déclaré l'explication du président suffisante ».

159. Tribunal de première instance de Lannion, mémoires des frais de justice criminelle, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 3 U 3/6.

160. *Annuaire des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1844, p. 215.

161. *Ibid.*, 1845, p. 93.

162. *Ibid.*, 1857, p. 238.

de sapins, en signe de protestation. Prévoyant que l'accusé aurait refusé, par principe, de répondre en français, M. Ploux avait demandé à un professeur de breton de sa connaissance, de se tenir prêt à intervenir, si nécessaire. En conséquence, prenant acte du fait que « l'accusé ne pouvait s'exprimer en français », le président nomma sur-le-champ l'interprète déjà présent dans la salle... à la plus grande surprise de l'assistance, qui se mit à applaudir ! Cela, toutefois, n'empêcha nullement le tribunal de prononcer une condamnation de principe, accueillie, cette fois, dans le calme¹⁶³...

Thierry HAMON
Maître de conférences HDR, Université de Rennes

Annexe

Arrêt de la Cour, qui casse une procédure faute de s'être servi d'interprète. Du 19 août 1752, extrait des registres de Parlement, Rennes, Vatar, 1754 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 69).

Vu par la Cour... etc.

La Cour a reçu le Procureur Général du Roi apellant des procès-verbaux d'interrogatoires, récolement & confrontation même de la sentence définitive du 24 juillet 1752, & y faisant droit, ensemble dans l'appel relevé de la même Sentence par Maurice Pleiber, Marguerite Moneus & Guillaume de la Bardon, a mis lesdites appellations & ce, en ce qu'on ne se seroit par servi du ministère d'un interprète dans les interrogatoires des accusés & dans les informations, récolemens & confrontations des témoins qui n'entendent point le François, & en ce que par ladite Sentence on auroit fait droit sur le tout, corrigeant & réformant, a cassé, rejeté & annullé ces interrogatoires, informations, récollemens, confrontations & Sentence; ordonne que pardevant les Juges de la Jurisdiction des Réguaire de St. Paul de Léon à cette fin commis, autres néanmoins que le Sénéchal de la même Jurisdiction & les Assesseurs qui ont rendu ladite Sentence, tous les témoins entendus qui n'entendent pas le François seront de nouveau entendus, recolés, confrontés, & les accusés interrogés, le tout par le ministère d'un interprète, même que les témoins qui n'ont point été confrontés, le seront; pour passé de ce, être par lesdits Juges sentencié diffinitivement, le tout aux frais du Sénéchal qui a rendu ladite Sentence; ordonne que les Juges de lad. Jurisdiction des Reguaires de St. Paul de Léon se conformeront à l'Ordonnance de 1670 & à l'arrêt de Règlement de 1693; ordonne que ledit Arrêt de Règlement sera lu, publié & enregistré à la diligence dudit Procureur Général du Roy.

Fait en Parlement à Rennes, le 19 août 1752. Signé: BLAIN.

163. Louis-Marc Ploux m'avoua toutefois que sa conduite lui avait valu ensuite les critiques de la hiérarchie judiciaire.

RÉSUMÉ

La conjonction de l'ordonnance de Villers-Cotterêts imposant l'usage exclusif du « langage maternel français » dans tous les actes juridiques (1539), et de l'ordonnance criminelle de 1670 rendant obligatoire le recours à un interprète en matière pénale « lorsque l'accusé n'entend pas la langue française », confère une place importante aux interprètes judiciaires en langue bretonne, tant devant les tribunaux de Basse-Bretagne – dont les magistrats connaissent pourtant majoritairement le breton – qu'au sein du parlement, cour souveraine d'appel pour l'ensemble de l'ancien duché, appelé à ce titre à interroger des accusés et des témoins parfois exclusivement bretonnants.

Ces interprètes se répartissent en deux catégories : les « interprètes ordinaires », attachés à une juridiction déterminée, et ceux « nommés d'office », au cas par cas. Au sommet du premier groupe se placent les « interprètes près le Parlement », dont on suit les différents titulaires sur un siècle ; y appartiennent également leurs confrères intervenant devant l'amirauté de Morlaix ou la sénéchaussée ducale de Guingamp, pour laquelle on conserve des lettres de nomination inédites au nom de Louis-Alexandre de Bourbon, duc de Penthièvre, fils légitimé de Louis XIV.

Le cas des « interprètes nommés d'office » est analysé à travers l'exemple de la sénéchaussée de Brest, recourant le plus souvent à des notaires. La fonction peut être dangereuse, comme l'illustre la mésaventure survenue en 1711 à Charles Salaiün, à Ouessant, confronté à la révolte suscitée par sa traduction en breton des ordres du comte de Rieux, seigneur féodal de l'île.

Le congrès de Carhaix

Geneviève PLESSIX-LE LOUARN - *In memoriam* Christiane Plessix-Buisset (1943-2022), historienne du droit

Histoire de Carhaix et du Poher

Jean-Yves ÉVEILLARD - Carhaix antique

Joseph LE GALL - Les enceintes du premier Moyen Âge, des confins du Massif armoricain aux portes de Carhaix

Julien BACHELIER - Carhaix s'est-elle effacée au Moyen Âge ? Du chef-lieu de cité romain à la petite ville médiévale

Patrick KERNÉVEZ - Le paysage castral du Poher et de ses marges au Moyen Âge : demeurer, défendre et paraître

Georges PROVOST - Carhaix, cité religieuse aux XVII^e et XVIII^e siècles ?

Didier JUGAN - Les panneaux du retable de Carhaix. Une iconographie du Saint-Sacrement et de la transsubstantiation

Vincent DAUMAS - Les mines de plomb argentifère de Huelgoat-Poullaouen : une porte d'entrée à la technique industrielle (XVIII^e-XIX^e siècles)

Léandre MANDARD - Contester le remembrement rural en Bretagne dans les années 1970. Le cas de Trébrivan (Côtes-du-Nord)

Thierry GOYET - Le patrimoine du lycée Paul-Sérusier de Carhaix : architecture et sculptures

Patrimoine de Carhaix et du Poher

Gaétan LE CLOIREC - Les vestiges archéologiques du 5 rue du Docteur-Menguy à Carhaix-Plouguer (Finistère) : deux *domus* du III^e siècle le long d'un axe majeur de *Vorgium*

Clément PERRICHOT - Vorgium, centre d'interprétation archéologique virtuel de l'antique Carhaix

Jean KERHERVÉ, Michael JONES, Shantty TURCK, Xavier de SAINT CHAMAS - Regards neufs sur le tabard et les hérauts de Carhaix (Finistère)

Garance GIRARD - La chapelle Notre-Dame-du-Crann en Spézet, un riche sanctuaire de pèlerinage dans les Montagnes noires

Yann CELTON, Xavier de SAINT CHAMAS - L'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Cléden-Poher, enclos et calvaire

Jean-Jacques RIOULT - Plonévez-du-Faou (Finistère), chapelle Saint-Herbot. Nouvelles observations

Langues de Bretagne

Jean-Yves PLOURIN - Le Samedy et Bel Orient, des toponymes bretons ?

Antoine CHÂTELIER - Langues, diglossie et changements linguistiques à la fin de l'Antiquité et au début du Moyen Âge au sud-est de la Bretagne

Myrzinn BOUCHER-DURAND - À propos de Guynghlaff. *Claff, claf, clam* : le sens du mot malade en moyen breton, l'éclairage des autres langues celtiques médiévales

Thierry HAMON - Les interprètes judiciaires en langue bretonne sous l'Ancien Régime

Ronan CAIVEZ - L'Orient à Pleubian. Au XVIII^e siècle, la transposition en vers bretons d'un conte des *Mille et un jours*

Éva GUILLOREL - Parler breton en Nouvelle-France

Nelly BLANCHARD, Yves LE BERRE - L'art de conter en breton. Contribution par l'étude de cinq contes merveilleux recueillis par Luzel

Fañch BROUDIC - L'emploi officiel du breton de la Révolution au milieu du XX^e siècle

Michel CHALOPIN - Le gallo dans la presse de Haute-Bretagne avant la Seconde Guerre mondiale

Vincent MOREL - Chant de tradition orale en Haute-Bretagne : français ou gallo ?

Maïna SICARD-CRAS - Les obsèques de Marc'harid Gourlaouen (1987)

Tanguy SOLLIEC - Les parlers contemporains du breton, une source pour l'histoire ancienne de la Bretagne ?

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Jean-Luc BLAISE - La vie des sociétés historiques de Bretagne

Publications des sociétés historiques de Bretagne en 2022

Droit de réponse de Skol Vreizh et réponse de Sébastien Carney



S · H · A · B

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES DE
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE
